



Chambre régionale de la section
LYON – CHAMBERY – GRENOBLE



L'apport des expertises financières
dans le cadre des procédures de divorce
et comment répondre aux attentes du juge et des parties

COLLOQUE DU 26 MARS 2018

sous la présidence de

Monsieur Régis VANHASBROUCK

Premier Président de la Cour d'appel de Lyon

Table des matières

Accueil des participants	1
Introduction	3
1 Les attentes du juge et des parties	5
1.1 Les attentes du juge	5
1.2 Les attentes des parties	7
1.2.1 L'accès à l'information	7
1.2.2 Le traitement de l'information	8
1.2.3 Conclusions	8
2 Le cadre juridique et procédural	9
2.1 Chiffrage d'une prestation sur le fondement de l'article 255-9 du Code civil	10
2.2 Autorité requérante	10
2.3 La mission d'expertise	11
2.3.1 Délai de l'expertise	11
2.3.2 Définition de la mission d'expertise	11
2.3.3 Coût de l'expertise	12
2.3.4 Le principe du contradictoire dans l'expertise	12
3 Les difficultés rencontrées	14
3.1 Recherche des éléments probants et date à laquelle doivent être réalisés les travaux	14
3.1.1 Recherche des éléments probants	14

3.1.2	Date à laquelle les travaux doivent être réalisés	16
3.1.2.1	Point de vue de l'expert	16
3.1.2.2	Point de vue du juge	16
3.1.2.2.1	La date de l'ordonnance de non conciliation	16
3.1.2.2.2	La date de jouissance divise	16
3.1.2.3	Point de vue de l'avocat	17
3.1.2.3.1	1 ^{er} type d'expertise : l'inventaire estimatif des patrimoines des époux	17
3.1.2.3.2	2 nd type d'expertise : la liquidation d'un régime matrimonial	18
3.2	La valorisation des biens	20
3.2.1	Point de vue de l'expert	20
3.2.1.1	La détention directe par les conjoints.	20
3.2.1.2	La détention du bien immobilier à travers des parts de sociétés civiles immobilières ou des sociétés à prépondérance immobilière sous forme de SARL et de SA	21
3.2.1.2.1	Les problématiques liées aux sociétés civiles immobilières	21
3.2.1.2.1.1	Premier point : la répartition des parts entre les conjoints	22
3.2.1.2.1.2	Deuxième point : l'endettement de la société	22
3.2.1.2.1.3	Troisième point : que doit prendre en compte l'expert ?	22
3.2.1.2.1.4	Quatrième point : différence entre résultat fiscal et résultat comptable	23
3.2.1.2.2	Les problématiques liées aux évaluations des droits sociaux (parts ou actions de SARL, SAS, SA...)	23
3.2.1.2.2.1	Détention des titres (répartition entre les conjoints)	23
3.2.1.2.2.2	Valorisation des parts : correctifs à apporter	24
3.2.1.2.2.3	Les comptes courants d'associés	24
3.2.1.3	L'identification probante des revenus et des charges des époux	25
3.3	Discussion juge / avocat	26
4	Les comportements éventuellement irréguliers	29
4.1	L'organisation de l'insolvabilité, la dissimulation et la fraude	29
4.1.1	L'organisation de l'insolvabilité de l'un des époux	29
4.1.2	La dissimulation – la fraude	29
4.2	L'escroquerie au jugement, l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité et le recel de communauté	30

4.2.1 L'escroquerie au jugement	30
4.2.2 L'organisation frauduleuse de l'insolvabilité	32
4.2.3 Le recel de communauté	32
5 Questions de la salle	34
Conclusion	37
Remerciements	38

Intervenants au colloque :

<i>M. Régis VANHASBROUCK</i>	Premier Président Cour d'appel de Lyon
<i>Mme Michèle JAILLET</i>	Conseillère Cour d'appel de Lyon
<i>M. Frédéric PILLOT</i>	Premier Vice-Président adjoint Tribunal de grande instance de Lyon
<i>Me Laurence JUNOD-FANGET</i>	Avocate Ancien bâtonnier Barreau de Lyon
<i>Me Sylvain THOURET</i>	Avocat Barreau de Lyon Président de la Commission Famille et Patrimoine
<i>M. Jean LEROUX</i>	Expert de justice Président CNECJ – Section Lyon- Chambéry-Grenoble
<i>Mme Marion SIBILLE</i>	Expert de justice Vice Présidente Grenoble CNECJ – Section Lyon-Chambéry-Grenoble
<i>M. Hervé ELLUL</i>	Expert de justice Conseiller à la formation CNECJ – Section Lyon-Chambéry-Grenoble Lyon

Photographies intégrées au présent document :

Copyright © 2018 – Michel GODET – Groupe Tout Lyon Affiches

Accueil des participants

*Monsieur Jean LEROUX
Président CNECJ – Section autonome Lyon-Chambéry-Grenoble*



Messieurs les chefs de Cour,
Mesdames et Messieurs les chefs de Juridiction,
Mesdames et Messieurs les magistrats,
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers,
Mesdames et messieurs les avocats
Mes chers collègues experts, et chers amis,
je vous souhaite la bienvenue.

La section autonome Lyon-Chambéry-Grenoble de la Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice que j'ai l'honneur de représenter est très heureuse et honorée de votre présence ce soir à notre colloque annuel qui se tient chaque année dans l'une des trois Cours d'appel de notre section. L'an passé nous étions réunis à Chambéry pour débattre du rôle de l'expert judiciaire dans le processus de résolution des conflits. Je rappelle que les actes de ce colloque peuvent être consultés sur le site de notre Compagnie, ainsi que sur celui de la Cour d'appel de Chambéry.

Cette année, nous vous proposons de réfléchir sur un thème qui a trait au droit de la famille et plus particulièrement aux procédures de divorce. Mon intervention sera brève, car mon seul mérite dans l'organisation de cette manifestation est d'avoir participé en septembre dernier au choix du thème de ce colloque : « l'apport des expertises financières dans le cadre des procédures de divorce et comment répondre aux attentes du juge et des parties ».

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur le Premier Président VANHASBROUCK d'avoir accepté de présider nos travaux et de nous avoir encouragés à préparer ce colloque. Il m'a semblé que ce thème revêtait une importance toute particulière pour les magistrats du siège en charge des affaires familiales. Ne représentent-elles pas une grande part de l'activité civile ? Notre collaboration - fût-elle occasionnelle - n'en est pas moins importante pour éclairer le juge aux affaires familiales et les époux dans la formulation de propositions quant au règlement de leurs intérêts pécuniaires. Je fais bien sûr ici

référence aux articles 255-9 et 255-10 du Code civil sur notre collaboration en qualité de professionnels qualifiés au service du divorce. Je crois savoir que l'importante loi du 26 mai 2004, portant réforme du divorce, a profondément modifié le rôle du juge aux affaires familiales, lui conférant de nouveaux pouvoirs, notamment en matière patrimoniale. Aussi, pour que le juge puisse trancher des diverses questions financières litigieuses soulevées dans le cadre de divorces, il doit avoir une connaissance précise de la consistance des patrimoines des époux. Et pour ce faire, le juge aux affaires familiales est amené à recourir à l'éclairage d'experts-comptables judiciaires. L'expert du chiffre et des inventaires que nous représentons doit être amené à procéder à un inventaire estimatif des patrimoines des époux, à une recherche des éventuels passifs, à une collecte de tous éléments financiers sur les revenus des époux.

Aussi, sans plus tarder, je vais laisser la parole à nos éminents intervenants pour traiter de l'application de ces textes et de ces missions qui nous sont confiées, et plus particulièrement nous exposer quelles sont les attentes du juge aux affaires familiales et des parties sur la recherche de solutions financières en matière de divorce.

Pour y répondre et avec le souci d'une parfaite parité, nous avons trois binômes constitués de magistrats et magistrates, d'avocats et d'avocates, d'experts et d'expertes qui ont accepté de nous apporter leur éclairage.

Madame JAILLET, Conseillère à la Cour d'appel de Lyon et Monsieur PILLOT, Premier vice-président en charge de la chambre de la famille au Tribunal de grande instance de Lyon ont accepté de nous préciser les attentes du magistrat et de nous rappeler le cadre juridique et procédural de nos interventions.

Madame la bâtonnière, Maître JUNOD-FANGET, qui doit nous rejoindre dans quelques instants, nous livrera le point de vue des parties et des avocats sur les difficultés rencontrées lors des expertises. Elle partagera son temps de parole avec son confrère Maître THOURET qui préside actuellement la Commission famille et patrimoine au Barreau de Lyon.

Enfin, nos deux chers collègues, Madame SIBILLE, présidente d'honneur de notre section et actuelle vice-présidente déléguée pour le ressort de Grenoble, et Monsieur ELLUL, conseiller à la formation pour notre Section, apporteront leur témoignage sur les principales difficultés rencontrées dans le cadre de ces missions.

Qu'ils soient tous remerciés pour le temps qu'ils ont bien voulu consacrer à la préparation de ce colloque. Vous êtes tous impatients comme moi d'entendre nos éminents conférenciers, aussi je passe donc sans plus tarder d'abord la parole à Monsieur ELLUL, qui sera un peu le modérateur du temps de parole de ce colloque, et à Monsieur le Premier Président à qui revient le rôle d'ouvrir et d'orchestrer avec Monsieur ELLUL les interventions.

A l'issue des exposés, il sera laissé un temps pour les questions. Vous ne manquerez pas, si vous intervenez, de préciser votre nom et votre qualité car nous avons à cœur comme je vous l'ai expliqué au départ de publier les actes du colloque sur le site national. Et ensuite, je vous propose de poursuivre notre réunion par un temps d'échange autour d'un cocktail dînatoire. Je vous remercie de votre attention.

Applaudissements.

Monsieur Hervé ELLUL
Conseiller à la formation – Section autonome Lyon-Chambéry-Grenoble

Monsieur le Président, merci beaucoup. Juste une petite précision concernant l'heure de fin des différentes interventions, soit 19 heures délai de rigueur, afin de laisser du temps aux questions avec la salle.

Je précise que l'une de nos intervenantes, Madame JAILLET, sera obligée de nous quitter un peu plus tôt et nous la remercions d'autant plus vivement d'avoir accepté de nous accorder une partie de son temps. La parole est à vous Monsieur le Premier Président.

Introduction

*Monsieur Régis VANHASBROUCK
Premier Président de la Cour d'appel de Lyon*



Bonsoir à tous. Merci Monsieur le Président, Monsieur LEROUX ; merci également à tous les experts-comptables de Justice de nous recevoir ce soir, je le redirai à la fin, mais je salue, je crois que j'ai vu votre président de la Compagnie générale au fond de la salle tout à l'heure, le dynamisme de votre Compagnie et particulièrement de votre section, et je me félicite qu'effectivement sur ce sujet, qui est un sujet qui pouvait apparaître ardu au départ, vous ayez pris l'initiative de cette formation qui nous réunit tous, magistrats, mais experts aussi et bien sûr avocats, c'est un sujet que nous avons tous en commun.

C'est finalement peu dire que famille et patrimoine ne font toujours pas bon ménage. Le sujet n'est pas vraiment nouveau, il foisonne dans toute notre littérature et cela me rappelait un peu Molière, qui, dans *Le Malade imaginaire* faisait dire à Argan s'adressant à Beline, son épouse en seconde noce, intéressée surtout au travers du mariage par sa fortune : « *Ma mie, vous êtes toute ma consolation, pour tâcher de reconnaître l'amour que vous me portez, je veux mon cœur, comme je vous ai dit faire mon testament.* ».

Et Beline hypocrite de lui répondre : « *Hélas mon ami, quand on aime bien un mari, on n'est guère en état de songer à tout cela.* ».

Mais celle-ci tout de suite s'empressant d'introduire le notaire, Maître BONNEFOY pour l'établissement du testament.

Mais malheureusement, tout cela n'est pas que littérature. Et si certains d'entre vous en doutaient encore, qu'ils ouvrent leur journal pour y lire les péripéties successorales qui opposent quotidiennement depuis quelques mois maintenant les membres de la famille d'un chanteur célèbre récemment décédé.

Bref, c'est vrai, le divorce, et je crois qu'il faut peut-être dès à présent parler plus largement, de la séparation du couple, uni ou non par le mariage et quelle qu'en soit sa composition, est d'abord une question d'état des personnes.

Dans l'urgence, le règlement passe d'abord par l'examen de la situation du couple séparé, de la situation des enfants, résidence habituelle, droit de visite, droit d'hébergement. Et cette phase

personnelle, c'est vrai, c'est un choc psychologique puisque même lorsqu'elle est consensuelle, elle traduit un échec de la vie. Mais finalement, presque immédiatement les questions financières et patrimoniales vont se poser.

La première bien sûr, relative à l'attribution du domicile conjugal lorsque celui-ci est situé dans un bien commun, et c'est souvent le cas, un bien qui fait l'objet d'un prêt avec l'obligation de remboursement des échéances. La seconde, relative à la fixation de la contribution de chaque parent à l'entretien et l'éducation des enfants qui suppose bien sûr l'examen préalable de leur situation financière. Un peu plus tard dans la procédure, lorsqu'il s'agira d'envisager le montant d'une éventuelle prestation compensatoire au profit de l'un ou l'autre des époux. Et puis enfin, ces mêmes questions patrimoniales reviennent lorsqu'une fois le divorce prononcé, on engage les opérations de liquidation de la communauté. C'est à chaque fois une phase délicate. Délicate d'abord, parce que le partage peut affaiblir le patrimoine, notamment lorsque celui-ci est constitué d'une entreprise, quelle qu'en soit la forme, et on sait que certaines entreprises ne résistent pas au divorce de son dirigeant. Délicate ensuite, parce qu'il arrive dans les situations conflictuelles que les époux tentent de refaire le divorce dans le cadre de la liquidation de la communauté, ce qui a souvent pour effet de ruiner le reste du patrimoine existant.

C'est vrai donc qu'au-delà du choc psychologique que j'évoquais il y a un instant, le divorce aussi est souvent un choc financier, voire une catastrophe financière. La revente de l'immeuble commun dans l'urgence à un prix bradé, l'entreprise familiale qui ne résiste pas à la mésentente entre les membres de la famille. Finalement, comment faire que le divorce ne soit plus cette catastrophe financière ? Ou soyons modestes, qu'il le soit moins ? Ce sont toutes les questions qui se posent aux magistrats, aux avocats et aux notaires aussi. Quelle peut être dans ce cadre la contribution de l'expert judiciaire à ce travail ?

C'est de cela dont il va être question ce soir, en quatre temps pour suivre le plan que nous avons convenu, Monsieur le Président : Les attentes du juge et des parties, le cadre juridique et procédural, les difficultés rencontrées et enfin, on avait appelé cela droit pénal, et finalement on a transformé cela en comportements irréguliers, pour être un peu plus « ludique ».

Voilà, j'espère en tous cas que tout ce qui pourra être dit ce soir, je remercie notamment les collègues aussi que j'ai sollicités, que vous avez sollicités par mon intermédiaire et que tous ces travaux puissent être fructueux et apporter à tous des éléments de réflexion dans cette situation qui est difficile.

Merci à tous.

Applaudissements.

1 Les attentes du juge et des parties

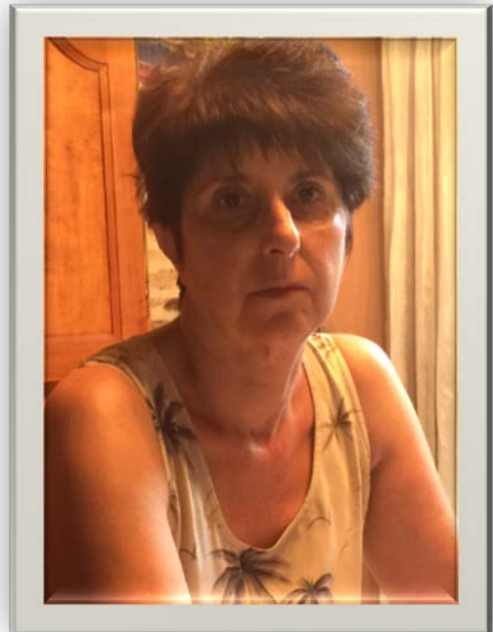
1.1 Les attentes du juge

*Madame Michèle JAILLET
Conseillère à la Cour d'appel de Lyon*

Les attentes du juge dans le cadre des mesures financières du divorce. En France, il faut savoir que 30 millions de personnes vivent en couple, le mariage reste la forme d'union la plus répandue, 72 % sur l'ensemble du territoire national, le taux le plus élevé se situant dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin, de la Seine Saint-Denis et des Yvelines.

Pour vous donner un ordre de comparaison, le PACS représente 7 % des couples résidant sous le même toit en 2016, l'union libre ou concubinage a séduit 21 % des couples français, c'est une forme qui est très adoptée sur Paris, dans le Nord, dans les villes étudiantes ou encore en Corse du Sud ou en Outre-Mer où il peut atteindre un taux de 54 %. Ces tropismes régionaux s'expliquent par les caractéristiques socio-démographiques de la population locale. Les jeunes, notamment diplômés, vont plus volontiers vers le PACS, ce dernier étant d'ailleurs parfois une étape vers le mariage.

On note encore une influence du catholicisme sur le mariage, pour exemple, 75 % des couples vivant ensemble dans le Morbihan sont mariés. Dans ces couples, le patrimoine des femmes reste inférieur de 13 % à celui des hommes. Cette tendance se renforce car il était de 8,4 % en 1998. La valeur moyenne des patrimoines a augmenté pour une grande partie de la population mais moins rapidement pour les femmes. Les différences de revenus homme/femme associées à une moindre redistribution au sein du ménage ont des conséquences sur le long terme, notamment pendant la vie du couple mais surtout en cas de séparation. Ceci est dû à l'évolution des modes de vie du couple et à la baisse de la redistribution de l'épargne. En effet, il y a deux façons d'acquérir un bien, par l'héritage ou par l'épargne.



Sous un régime de communauté, les biens acquis sont supposés être détenus conjointement, hors les biens hérités par l'un ou par l'autre. En cas de régime de séparation de biens, les apports de chacun au patrimoine du ménage sont sensés être clairement définis. Je n'évoquerai pas le régime de la participation aux acquêts prévu par les articles 1569 et suivants du Code civil, régime qui est le plus égalitaire mais qui reste marginal faute de vulgarisation. Le régime matrimonial prévu par défaut dans le Code civil est la communauté de biens. Il reste donc ultra majoritaire parmi les couples mariés.

Cependant, le régime de séparation de biens a fortement progressé depuis trente ans, notamment avec l'avènement de la réforme de 1975 qui a instauré le divorce par consentement mutuel. Le taux de régime de séparation de biens était de 6 % en 1992, de 10 % en 2010. Pour cette même année 2010, si on recensait les couples formés depuis moins de douze ans, ce taux de régime de séparation de biens passait à 20 %. Ce régime est choisi *ab initio* car 40 % des couples ont déjà divorcé et veulent se protéger, les conjoints ont eu des enfants d'un précédent mariage, ils possèdent un patrimoine important,

c'est bien sûr une moyenne que je vais vous livrer, 600 000 € de patrimoine moyen pour un couple qui se marie sous le régime de la séparation de biens, alors que ce patrimoine n'est que de 183 000 € pour un régime de communauté de biens.

La hausse du recours au régime de séparations de biens s'explique également par une augmentation des comportements individualistes, car le risque de divorce paraît aujourd'hui plus important, les époux se rencontrent plus tard et ont accumulé du patrimoine, les ménages n'ont jamais été aussi riches. Donc il y a plus d'argent en jeu et, naturellement, tout le monde veut repartir avec ce qu'il a mis dans le ménage en cas de séparation. Cependant, le régime de la séparation de biens favorise et aggrave l'absence de communication entre les conjoints, puisqu'ils assument normalement d'une manière séparée la gestion de leurs ressources et de leurs biens. C'est souvent là, la source de difficultés ultérieures que le juge aura à trancher : les époux mariés sous un régime de séparation de biens fonctionnent souvent comme s'ils étaient en communauté et entretiennent une confusion entre leurs deux patrimoines et dans les mouvements de fonds entre leurs deux comptes.

L'argent reste le grand tabou au sein des couples au XXI^{ème} siècle, très souvent la transparence n'est pas au rendez-vous dans ce domaine, un des conjoints étant d'ailleurs amené à « fantasmer » sur la richesse de l'autre. Le défi du juge conciliateur sera alors d'être renseigné au mieux sur le revenu de quelque nature que ce soit et les avoirs mobiliers et immobiliers de chacun des époux. Malheureusement, cette attente est souvent peu comblée : non production des avis d'impôts, des bulletins de salaires du mois de décembre, des déclarations d'impôts sur la fortune ou alors parfois la seule première page de l'avis d'imposition correspondant au solde restant dû ou à l'échéancier de paiement, communication du seul bulletin de salaire de milieu d'année sans les primes ou divers avantages, treizième mois ou autres, voire documents erronés. Il arrive même que certaines pages d'un avis d'imposition ne correspondent pas à la même année fiscale et aux mêmes revenus. Bien souvent, le premier juge est amené à reprendre les seules déclarations des conjoints sur leurs ressources et leurs biens lors de l'audience de tentative de conciliation. Parfois même, le régime matrimonial n'est pas précisé, sans parler de la question soulevée par la nationalité des époux. Cela suppose bien sûr un travail en amont des conseils et une bonne foi réciproque, qui certes n'est pas toujours rencontrée dans les dossiers.

Il convient de souligner que le juge aux affaires familiales n'a pas de pouvoir d'instruction ou d'investigation antérieurement à l'audience de conciliation. Le défi du juge est également de pouvoir prendre des décisions pertinentes dans un laps de temps très court, le Code civil n'ayant pas prévu de renvoyer la tentative de conciliation pour cause de défaut ou de manque d'éléments financiers fournis au début de la procédure. De ce point de vue, on relève encore peu d'applications des articles 255-9 et 255-10 du Code civil qui permettent de désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux, ou de désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lois à partager. Par contre, on se rend compte que l'autorisation d'interroger le fichier FICOBA se généralise peu à peu, surtout dans les grands TGI.

Les juges travaillant en zones transfrontalières continuent à avoir beaucoup de mal à connaître les avoirs détenus à l'étranger. La solution idéale aurait pu conduire le législateur à imposer un projet de liquidation préalable à tout prononcé de divorce quel qu'en soit son fondement juridique, ce qui est déjà le cas pour le divorce par consentement mutuel, ce qui éviterait la multiplication des procédures contentieuses post-divorce de liquidation des régimes matrimoniaux.

Cette question des attentes du juge ne sera peut-être plus bientôt d'actualité si le stade de la conciliation est supprimé, repoussant d'autant le règlement des mesures financières entre époux. Pour l'instant, la phase initiale de la tentative de conciliation est très importante voire capitale car elle conditionne toute la suite de la procédure s'agissant des mesures financières dans le cadre du divorce.

1.2 Les attentes des parties

*Maître Sylvain THOURET
Avocat au Barreau de Lyon
Président de la Commission Famille et Patrimoine*



Pour tout vous avouer, c'est Maître JUNOD-FANGET qui devait se charger d'une présentation un petit peu plus didactique ou académique sur ce thème. Ce que je peux vous dire ce soir au sujet de cette expertise et de sa place dans le divorce, c'est un peu ce qui peut amener l'avocat, qui assiste une partie dans cette procédure de divorce, à savoir une procédure écrite dans laquelle la représentation par avocat est obligatoire, a y avoir recours.

Je pense qu'il y a deux aspects qui sont déterminants dans le recours à l'expertise.

1.2.1 L'accès à l'information

C'est la première des démarches qui va amener l'avocat à solliciter pour le compte de son client une expertise, parce qu'il manque d'informations, et s'il manque d'informations c'est parce que son client manque lui-même d'informations. Nous sommes aujourd'hui confrontés au XXI^{ème} siècle à des situations dans lesquelles pour un couple marié sous le régime de la séparation de biens, un époux encore, souvent l'épouse, n'a aucune information sur la réalité de la situation financière et patrimoniale de son conjoint.

Comment allons-nous dans ces conditions jouer notre office et tenir notre rôle quand il s'agira d'émettre une prétention au titre de la prestation compensatoire ? Donc, le problème de l'accès à l'information se pose d'emblée par rapport au manque d'informations dont souffre un époux, ce qui va amener son avocat à solliciter du juge la mise en place de cette mesure d'expertise.

Dans le cas d'un époux acceptant de communiquer des informations sur sa situation financière et patrimoniale, l'avocat de son conjoint peut être confronté à de l'information tronquée, c'est-à-dire qu'il est au confronté à ce que l'époux communique ou veut bien communiquer. Il n'a donc aucune façon de vérifier le caractère exhaustif de cette information, pas plus que sa véracité et aucune solution ne s'offre à lui pour découvrir ce qui peut être dissimulé. C'est donc le recours à l'expert qui lui permettra d'obtenir cette information ou un traitement de cette information par rapport à la présentation qui en est faite unilatéralement par une partie.

C'est là le premier aspect de l'intervention de l'avocat et de ce qui peut le motiver-à solliciter une expertise.

1.2.2 Le traitement de l'information

Pour un certain nombre de dossiers où l'information est disponible, c'est son exploitation qui pose problème.

L'information très technique, peut être difficile à retraiter pour la rendre intelligible, compréhensible et surtout exploitable pour le juge qui aura besoin d'éléments précis, clairs et de données chiffrées pour pouvoir statuer en connaissance de cause.

Donc, nous sommes confrontés à des situations où nous avons une masse d'informations à exploiter. Par exemple des bilans de sociétés, sans que l'on en puisse cependant tirer une valorisation qui pourtant nous intéresserait au plus haut point afin-d'arriver à telle ou telle fin.

Parfois, c'est donc l'excès d'information qui tue l'information et l'analyse de celle-ci se révèle impossible. Ainsi une trop grande quantité de documents sans aucune explication quand on n'est pas, par exemple, au cœur de la société exploitée par l'autre conjoint, ou des placements financiers réalisés par l'autre conjoint équivaut à une absence d'information. A ce stade, le recours à l'expertise peut être utile pour analyser cette information et la rendre exploitable avant de la transmettre au juge en émettant des prétentions ayant un sens et permettant ensuite de prétendre à telle ou telle revendication, notamment sur le terrain de la prestation compensatoire ou-encore de la liquidation du régime matrimonial.

Donc, cette analyse de l'information par l'expert est importante pour l'avocat de l'une des parties, mais aussi pour le conseil de la partie adverse. En effet, pour ne pas avoir un traitement de l'information complètement déconnecté de la réalité, nous pouvons avoir besoin de cet élément d'extériorisation pour apporter un peu d'objectivité dans l'analyse de l'information-et mieux la traiter. En définitive, en se présentant devant le juge, l'avocat exploite et transforme les données chiffrées recueillies dans le cadre de l'expertise en prétentions. Le rapport d'expertise rendu constitue donc le lien, le support entre le travail d'investigation qu'a pu mener l'expert à la demande du juge et celui de présentation de la demande fait par l'avocat auprès du juge.

1.2.3 Conclusions

Finalement, je pense que c'est ainsi que nous concevons notre intervention à la fois dans l'accès à l'information et dans son traitement.

Je terminerai sur ce point en ajoutant qu'aujourd'hui, avec le développement du divorce par consentement mutuel, et notamment la déjudiciarisation de ce divorce, nous nous situons bien au-delà du cadre judiciaire.

Les besoins sont les mêmes, mais les moyens de procéder, eux, ne le sont plus, d'où certainement une évolution qui se fera jour. Si vraiment les parties jouent le jeu de la loyauté, de l'échange et de la responsabilité pour arriver à un divorce amiable, alors on aura recours aux experts judiciaires amiablement avec la même finalité : l'accès à l'information et le traitement de l'information de façon à pouvoir négocier « en connaissance de cause ».

Donc, même si l'on assiste actuellement à une déjudiciarisation de la procédure de divorce, l'expert a toujours son rôle à jouer. Ce n'est pas parce qu'il est commis dans une mission d'expert judiciaire qu'il ne peut pas être, dans d'autres affaires, expert de l'une des parties.

2 Le cadre juridique et procédural

*Monsieur Frédéric PILLOT
Premier Vice-Président adjoint
Tribunal de grande instance de Lyon*



Il est toujours difficile d'intervenir après des intervenants d'aussi bonne qualité tels que Monsieur le Premier Président, Madame la Conseillère, ou Maître THOURET, autorités reconnues, nous avons déjà beaucoup appris, et je ne peux que souhaiter formuler des observations suffisamment intéressantes pour retenir votre attention durant encore quelques minutes.

Monsieur le Premier Président, Monsieur le Président LEROUX, Madame la Présidente SIBILLE, Maître JUNOD-FANGET, qui n'est pas encore là mais représentée par Maître THOURET, Monsieur ELLUL, Mesdames et Messieurs les experts comptables, Mesdames et Messieurs les différentes autorités, chacun pris dans ses fonctions et responsabilités, il s'agit pour moi de ma seconde intervention, comme j'en avais déjà eu l'occasion lors du colloque de la CNECJ d'avril 2016 durant lequel nous avons échangé de manière fructueuse et chaleureuse sur la qualité de l'expertise.

Je reviens aujourd'hui pour vous parler des apports de l'expertise financière en matière de divorce, et j'ai été très honoré lorsque j'ai été sollicité par Monsieur le Président LEROUX. Et contrairement à ce qu'a vous a dit trop modestement Monsieur LEROUX, son intervention n'a pas été minime puisque c'est grâce à lui, et à ses proches de la Compagnie, que les grandes orientations de ce colloque ont été fixées.

Le risque principal de l'orateur, se trouve dans la répétition, et si jamais je venais à aborder des thèmes que j'ai déjà développés il y a deux ans, merci de me pardonner. Mais il y aura nécessairement un certain nombre de passages obligés, car il ne peut être possible de parler de l'expertise sans aborder le contradictoire, le coût de l'expertise, ou encore la définition des missions.

En matière d'expertise, pour avoir de bonnes réponses, il faut d'abord poser les bonnes questions. Une conférence de consensus avait, en son temps, expliqué qu'une bonne expertise supposait une réponse claire à la mission donnée, une incontestable qualité technique, une connaissance générale du contexte du litige, en résumé des éléments permettant la construction d'une issue acceptable du litige.

Alors, je pourrais m'en arrêter là, en martelant que derrière l'expertise comptable et le chiffre, il y a aussi et surtout les réalités humaines.

En qualité d'experts, vous pouvez intervenir tout naturellement sur le fondement de l'article 255-9 du Code civil, bien que sur la juridiction de Lyon, le recours à cette expertise soit assez rare, environ une vingtaine par an au maximum, alors que le pôle des affaires de la famille traite de 9 à 10 000 décisions par an. Ce faible chiffre est problématique, notamment pour disposer de chiffres fiables lors de l'évaluation de la prestation compensatoire. En lien avec Madame PAFFENHOFF, présidente de la chambre de la famille à la cour d'appel de Lyon, nous avons engagé un intense travail de réflexion sur les modes de calcul des prestations compensatoires, afin d'identifier là où les méthodes de calcul les plus utilisées. Or ces méthodes de calcul sont toutes basées sur des éléments objectifs. Mais comment obtenir ces éléments ? C'est la principale difficulté rencontrée : l'accès à l'information. Le juge, lorsque le dossier vient devant lui, n'a pas forcément les éléments utiles pour statuer, et c'est précisément dans ce cadre que l'avocat, mais principalement l'expert, vont avoir leur place pour nous permettre de distinguer le vrai du faux.

L'expert tient ainsi une place fondamentale dans le processus globale de la décision de justice.

2.1 Chiffrage d'une prestation sur le fondement de l'article 255-9 du Code civil

L'expert-comptable intervient principalement au moment où l'on va devoir chiffrer les prestations compensatoires sur la base d'un inventaire estimatif des patrimoines des époux en vue de la fixation d'une prestation. Les principales problématiques sont les suivantes :

- demande de révision d'une pension compensatoire, fixée en capital avec versement échelonné ;
- modifications des modalités du versement, est-ce opportun ou pas ?
- la prestation compensatoire a été versée en rente et on demande de modifier la rente ;
- l'évaluation des parts sociales, non dans le cadre du conflit d'associés, mais lorsque dans le divorce ou la séparation vous avez un chef d'entreprise ayant des participations croisées avec des holdings, et lorsque que l'on a du mal à identifier les flux financiers, la vraie richesse de l'un ou l'autre.

Dans tous ces cas, seul le recours à des hommes de l'art, des hommes du chiffre permet de répondre aux interrogations du juge.

2.2 Autorité requérante

Quel est le juge qui va s'adresser à l'expert ?

En réalité, ils sont nombreux, et il peut s'agir :

- du juge de première instance ou du juge d'appel,
- du juge conciliateur,
- du juge des référés , en tant que mesure d'instruction in futurum,
- du juge de la liquidation lors de l'ouverture des opérations liquidatives,
- du juge commis en charge du suivi de ces opérations,
- du juge de la liquidation, tout à la fin de la procédure, lorsqu'il lui est demandé de trancher les désaccords subsistants,
- ce peut être également le notaire qui vous saisira sur le fondement des dispositions de l'article en vertu de l'article 1365 alinéa 3 du code de procédure civile.

Quel que soit le moment où vous serez sollicités, toutes ces expertises s'inscrivent dans le cadre du régime des expertises judiciaires et il n'a donc pas lieu de revenir sur le cadre général d'une mission d'expertise.

Pour préciser une thématique déjà abordée par Maître THOURET, rappelons que seulement 20 à 30 % des mesures d'expertise judiciairement ordonnées reviendront ensuite devant le juge. Il faut en déduire qu'il existe une alternative à la procédure judiciaire, celle où les parties parviennent elles-mêmes à construire la solution à leur litige. Et dans cette perspective, l'expert judiciaire de par son positionnement, ses qualités d'écoute, son expérience, son humanité, par ce que au final j'appelle la dignité de l'expert, va faire en sorte de créer les conditions de sortie du conflit, avec le soutien des avocats, pour arriver à une solution consensuelle, « transigée », acceptée, et en tout cas acceptable pour chacun. C'est à l'évidence la voie de l'avenir.

2.3 La mission d'expertise

Il m'a été demandé, bien que j'arrive déjà à l'expiration de mon temps de parole, de traiter des missions d'expertise, du coût de l'expertise et du contradictoire. J'aurais eu envie de vous parler aussi du délai, et notamment de son respect.

2.3.1 Délai de l'expertise

Vous connaissez les principes, en la matière, inutile de préciser qu'une bonne expertise, c'est d'abord une expertise qui est déposée, et dans les délais prescrit.

Au moment où le juge appréciera la juste rémunération de l'expert, il intégrera logiquement le bon respect du délai.

Bien évidemment, les juges sont parfaitement conscients que les retards ne sont pas toujours imputables à l'expert, qui peut se trouver lui-même victime de l'inertie procédurale des parties. Il faut alors compter sur le juge du contrôle de l'expertise, qui dispose des outils procéduraux utiles pour faciliter, ou exiger, le cas échéant sous astreinte, la bonne communication des pièces.

2.3.2 Définition de la mission d'expertise

Une mission d'expertise doit être bien définie, claire, nette, précise.

Dans l'idéal, le libellé de la mission devrait être travaillée par les avocats, ou, à tout le moins, en lien avec les avocats.

Mais de fait, la plupart du temps, seul le principe de l'expertise est discuté devant le juge et, trop rarement le libellé précis de la mission d'expertise. Or c'est ce contenu qui permettra ensuite de répondre aux attentes du juge, et qui commandera l'intensité des recherches de l'expert. Il apparaît donc nécessaire de bien définir cette mission afin d'éviter que cette dernière ne soit traitée de manière trop générale.

Bien évidemment, il est toujours possible d'avoir recours ultérieurement à une extension de mission pour pallier à d'éventuelles omissions. Cependant, rappelons les dispositions de l'article 266 du Code des procédures civiles permettant au juge de fixer le principe de la mission tout en intégrant en quelque sorte une de clause de « revoyure ». En voici les termes :

La décision peut aussi fixer une date à laquelle l'expert et les parties se présenteront devant le juge qui l'a rendue ou devant le juge chargé du contrôle pour que soient précisés la mission et, s'il y a lieu, le calendrier des opérations.

Les documents utiles à l'expertise sont remis à l'expert lors de cette conférence

Bien que prévu par le Code civil, il n'est jamais fait usage de cette solution.

Alors concrètement, comment le juge procède-t-il ? Après analyse du dossier et par expérience, le juge élaborera un projet d'expertise, puis prendra attache auprès d'un expert pour vérifier sa disponibilité, et également de s'assurer si la mission envisagée est bien adaptée à la situation particulière. Mais cette pratique, très courante, n'est pas entièrement satisfaisante, et il faudrait réintroduire du contradictoire, notamment en effectuant la même démarche auprès de l'expert, mais en présence de toutes les parties et de leurs conseils.

2.3.3 Coût de l'expertise

Je ne vais pas revenir sur le circuit du paiement de l'expertise, la consignation, le défaut de consignation, la caducité, le relevé de caducité. Tout cela est connu de chacun.

Je formulerai cependant une observation spécifique concernant l'aide juridictionnelle à laquelle il faut prêter une attention toute particulière, car en principe, il ne devrait pas être ordonné des expertises si l'enjeu du litige ne le justifie pas, et la perspective d'une aide juridictionnelle peut être de nature à inciter, par faciliter, à solliciter l'expert.

D'une façon générale, comment détermine-t-on la juste rémunération de l'expert ?

Plusieurs critères entrent en ligne de compte, dont notamment les diligences de l'expert, les difficultés techniques de l'expertise et le tarif horaire en usage dans la profession.

Mais courant 2008, une étude « mission de justice » réalisée par le groupement d'intérêt public auprès de l'ENM a permis de mettre en évidence qu'à peu près 70 % des experts minorent leurs demandes de tarifs, en l'abaissant de 25 à 50 % par rapport aux tarifs du privé. Pourtant, le coût d'une expertise peut très vite s'élever, notamment dans le cas de la communication d'un important volume de pièces dont l'examen représente un travail considérable, mais dont on ne peut faire l'impasse au risque d'omettre « le document » essentiel, ce qui pourrait compromettre toute l'expertise.

C'est un fait incontournable et connu des praticiens, le coût de l'expertise comptable peut être très élevé.

2.3.4 Le principe du contradictoire dans l'expertise

Vous connaissez tous les grands principes gouvernant le principe fondateur du contradictoire, qui doit être systématiquement présent à chaque étape de la procédure, dont notamment lors de l'expertise, et si le juge en est le gardien, il revient cependant à l'expert de s'assurer du respect du contradictoire durant l'intégralité de ses opérations.

Pour autant, il faut faire la part des choses, car en cas de non-respect du contradictoire, le juge bénéficie tout de même d'une certaine marge de manœuvre, et ce, grâce à la jurisprudence qui permet, même en cas d'annulation d'une expertise sur ce fondement, que cette dernière puisse tout de même être utilisée si elle est confortée par d'autres éléments.

Mes dix minutes d'intervention étant, déjà, plus que très largement dépassées, je m'arrête ici en étant, circonstance aggravante, très incomplet. Je vous prie de m'en excuser.

Merci de votre attention.

Applaudissements.

3 Les difficultés rencontrées

3.1 Recherche des éléments probants et date à laquelle doivent être réalisés les travaux

3.1.1 Recherche des éléments probants

Monsieur Hervé ELLUL

Conseiller à la formation – Section autonome Lyon-Chambéry-Grenoble

Madame Marion SIBILLE

Vice-Présidente Grenoble – Section autonome Lyon-Chambéry-Grenoble

M. ELLUL : Nous allons maintenant évoquer avec Madame SIBILLE les principales difficultés rencontrées par les experts-comptables de justice dans leurs différentes expertises.

Alors, la première difficulté à laquelle doivent faire face les experts est la recherche des éléments probants. On retrouve là des difficultés précédemment évoquées : bien sûr, demande de production d'un nombre important de pièces allant des factures pour le mobilier, aux actes de cession de valeurs mobilières ou aux actes d'achats, en passant par les actes notariés d'acquisition immobilière, etc... Cela c'est le plus facile je dirais.

Dans un régime matrimonial sans contrat de mariage, les époux sont sous le régime légal de la communauté, cette dernière est donc, comme déjà précisé plus tôt, réduite aux acquêts. La présomption de communauté facilite donc le travail de l'expert.



Dans le régime de la séparation de biens, peu d'époux gardent les factures d'achats en propre pour prouver que leurs biens leur appartiennent. Il faudra alors retracer les achats à partir des extraits de compte pour attribuer la propriété de chaque bien à son légitime acquéreur. Les éléments probants sont donc les extraits de compte, les titres de propriété, les factures et tout élément prouvant l'origine des deniers ayant servi au paiement des choses, mais aussi les déclarations de revenus, le cas échéant l'ISF, les contrats d'assurance-vie, les bulletins de travail, les bulletins de situation, les contrats d'emprunt, les tableaux d'amortissement, les impôts des immeubles pris ou donnés en location, les engagements souscrits et cautions, les relevés de portefeuilles immobiliers, les cartes grises de véhicules, etc....

Je dirais que tout cela compose pour l'expert les éléments probants dont il convient de disposer et que les parties doivent transmettre. Parfois, cette communication de pièces s'effectue avec quelques difficultés.

Dans le cas de difficultés plus importantes, l'expert a la possibilité, si cela est prévu dans sa mission, d'interroger le fichier FICOBA ou le fichier FICOVIE, qui peut lui permettre de retrouver des comptes bancaires des époux qui n'auraient pas été communiqués ou de replacer le patrimoine immobilier d'un époux fortuné mais discret sur ses acquisitions par exemple.

Au final, la grande difficulté est de parvenir à obtenir les éléments nécessaires à la mission, tout en évitant le « symptôme du robinet d'eau », c'est-à-dire à une accumulation de pièces pas toutes vitales à l'expertise et conduisant à un gaspillage de temps et inévitablement à une augmentation du coût de l'expertise.

Afin de nous aider dans cette recherche de l'information, un nouvel outil devrait bientôt être disponible. Il s'agit je crois d'une nouvelle loi du 1^{er} avril 2018.

Mme SIBILLE : En effet, c'est une loi européenne datant de deux ans maintenant et qui oblige les associés à déclarer les bénéficiaires effectifs des entités. L'article 139 de cette loi n°2016-1691, dite « Loi Sapin II », du 9 décembre 2016 prévoit une nouvelle obligation à la charge des sociétés commerciales, civiles, des GIE et autres entités tenues de s'immatriculer au RCS depuis le 1^{er} août 2017, les entités ayant jusqu'au 1^{er} avril 2018 pour se conformer à cette obligation :

I.- Le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier est complété par une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9

« Le bénéficiaire effectif

Art. L. 561-46.- Les sociétés et entités juridiques mentionnées aux 2°, 3° et 5° du I de l'article L. 123-1 du code de commerce et établies sur le territoire français conformément à l'article L. 123-11 du même code sont tenues d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs définis à l'article L. 561-2-2 du présent code »

M. ELLUL : Ainsi, cette liste des bénéficiaires effectifs est une information supplémentaire à laquelle devrait pouvoir accéder l'expert. Bien que l'expert de justice ne soit pas *a priori* autorisé à accéder à cette information, elle devrait, tout comme pour le fichier FICOBA, être accessible par l'intermédiaire du juge.

Je passe maintenant la parole à Madame SIBILLE sur la date à laquelle doit se situer l'expert de justice dans la réalisation des travaux.

3.1.2 Date à laquelle les travaux doivent être réalisés

3.1.2.1 Point de vue de l'expert

Madame Marion SIBILLE

Vice-Présidente Grenoble – Section autonome Lyon-Chambéry-Grenoble

Après cette première problématique de la recherche documentaire, où vous avez bien compris les uns et les autres que l'on peut vite être face à des monceaux de m² de papiers, on va ajouter une deuxième problématique qui n'a pas encore été évoquée aujourd'hui, celle de la date à laquelle l'expert doit travailler.

L'expert, lors de la première réunion d'expertise, va cadrer les choses et doit alors impérativement demander aux parties à quelle date ses travaux doivent être réalisés.

Bien souvent, la pratique montre que la rédaction des missions est assez sibylline et j'aimerais, comme nous avons des juristes à nos côtés, revenir sur la notion de date à retenir quant à la valorisation des patrimoines des époux.

En effet et bien souvent, il nous est demandé de valoriser les patrimoines à la date la plus proche du dépôt de notre rapport. C'est en général de cette manière que la mission est rédigée. Aussi, je vais peut-être vous laisser préciser ce point, qui n'est pas forcément toujours très clair pour nous, experts.



3.1.2.2 Point de vue du juge

Monsieur Frédéric PILLOT

*Premier Vice-Président adjoint
Tribunal de grande instance de Lyon*

3.1.2.2.1 La date de l'ordonnance de non conciliation

La date de la dissolution, correspond normalement à celle de l'ordonnance de non-conciliation (ONC). Il s'agit de la fin de la communauté et de l'apparition de la division post-communautaire. Cette date-là peut être modifiée par le juge si la cohabitation ou la collaboration des époux a cessé à une date antérieure.

3.1.2.2.2 La date de jouissance divisée

C'est celle de la fin de la division post-communautaire, normalement la date la plus proche du partage, c'est-à-dire au moment où la division post-communautaire se termine.

Normalement, l'évaluation des biens faisant partie de la composition de la masse à partager doit se faire à la date de la fin de la communauté. Cependant, l'évaluation des biens se fait à la date la plus proche du partage, donc c'est à la date de jouissance divise. Cela, c'est le principe. Mais il existe des exceptions. En effet et par exemple, l'évaluation d'actifs financiers comme celle de deux comptes bancaires peut parfois conduire à retenir les sommes inscrites en compte à la date de l'ONC. Il peut y avoir des variations sur ce point-là.

La date de jouissance divise peut également être fixée par le juge à une autre date particulière, au risque cependant de pétrifier un peu le jeu de la division post-communautaire. Par conséquent, tout ce qui normalement était dans la division post-communautaire va disparaître également, enfin si on fait remonter la date de jouissance divise. Pour justifier cela, il faut qu'il y ait un intérêt, comme favoriser l'égalité du partage. Au final et bien qu'en charge des liquidations à Lyon, ce que je peux vous dire, c'est que je n'ai jamais procédé à la modification de la date de jouissance divise, n'y voyant pas grand intérêt, peut-être faute de connaissances suffisamment fines des choses. Peut-être Maître THOURET nous en dira-t-il davantage à ce sujet ... Le vrai problème, ce sont les-intérêts en jeu conduisant les parties à ne pas tout dire et pas forcément clairement, voire même, ne rien dire du tout.

Ce que vous nous demandez en réalité, c'est que le juge, dans sa mission, vous précise à quelle date procéder à votre évaluation. Si vous avez l'ombre d'un reflet d'une hésitation là-dessus, vous écrivez au juge en charge du suivi des opérations d'expertise en lui demandant des explications., car ce n'est pas à vous de décider. Vous pouvez aussi nouer le débat avec les parties car, en définitive, c'est avec les regards croisés des uns et des autres que l'on aboutit à quelque chose qui ait du sens. Mais, je le répète, il est hors de question de vous laisser naviguer à vue.

Je tiens à revenir sur un point sur lequel je n'ai pas insisté tout à l'heure : ce n'est pas aux experts de définir leur mission. Il revient au Juge, a qui par ailleurs est fait-interdiction générale de déléguer ses attributions juridictionnelles et notamment, systématiquement, sous peine d'être « sanctionné », de vous donner une mission imprécise. Quand il y a hésitation, c'est au juge de prendre ses responsabilités et de vous éclairer.

Je laisse à présent la parole à Maître THOURET qui va compléter avec talent ce point de vue sur la date des travaux.

3.1.2.3 Point de vue de l'avocat

*Maître Sylvain THOURET
Avocat au Barreau de Lyon
Président de la Commission Famille et Patrimoine*

Mais vous avez tout dit Monsieur le Président.

Peut-être convient-il simplement de bien garder en tête qu'il ne faut pas raisonner de la même façon sur deux types d'expertises différentes.

3.1.2.3.1 1^{er} type d'expertise : l'inventaire estimatif des patrimoines des époux

Face à ce type d'expertise consistant finalement à donner un inventaire, une valorisation d'un patrimoine, qui est un patrimoine propre ou un patrimoine personnel, on ne se préoccupe pas de la date de l'ONC ou de la date de jouissance divise, parce que sont en cause des biens qui ne seront pas soumis au partage. La question de la date reste cependant très importante et doit être abordée lors de la rédaction de la mission.

Cependant et bien fréquemment, ce point n'est pas abordé dans la mission et doit donc être réglé à l'occasion de la première réunion et lors de lecture de la mission. Souvent, pour des patrimoines qui ne sont pas l'objet d'un partage futur, on ne rencontre pas de désaccord pour dire qu'effectivement la date des valorisations sera celle la plus proche du dépôt de rapport. La question se règle donc souvent de façon pragmatique.

3.1.2.3.2 2nd type d'expertise : la liquidation d'un régime matrimonial

Face à une expertise menant à la liquidation d'un régime matrimonial mettant en cause par exemple la valorisation d'un patrimoine indivis pour des époux mariés sous le régime de la séparation de biens ou d'un patrimoine commun pour des époux qui sont sous régime légal, la situation est autrement plus compliquée car, comme Monsieur le Président PILLON vous l'a dit, finalement, il y a plusieurs dates.



La première date est la date de photographie du patrimoine. Cette date sert à ventiler entre ce qui relève du « commun » ou de « l'individuel » ? Elle détermine la composition du patrimoine à partager. Et cette date, peut être double : soit la date de l'ONC, soit une date antérieure à l'ONC qui va correspondre à la date de cessation de cohabitation et de collaboration. Mais lorsque vous êtes expert au cours de la procédure de divorce, vous ne savez encore quelle date sera finalement retenue puisque cette question relève de la compétence du juge qui statuera sur le fond. Donc, là encore, il faut se référer au contenu de la mission et si les choses ont été bien faites, normalement la partie qui peut avoir intérêt au report des effets du divorce au jour de la cessation de la cohabitation et de la collaboration a demandé que soit donnée comme mission à l'expert de faire une valorisation, une composition du patrimoine, aux deux dates possibles. En conséquence, il faudra procéder à une double valorisation, une double expertise en fonction de ces deux dates possibles, parce que le juge aura besoin de ces éléments pour trancher ultérieurement.

Au-delà de la date de composition du patrimoine, il peut exister une seconde date correspondant à la date de valorisation du patrimoine : il s'agit de la date de jouissance divise. Là encore, vous ne la connaissez pas quand vous réalisez votre expertise puisque, par hypothèse, elle va être arrêtée au jour où l'on liquidera et partagera le régime matrimonial, donc après le dépôt de votre rapport. Là aussi, c'est un peu compliqué et je ne vois pas comment vous pouvez faire autrement que de retenir une date, celle la plus proche du dépôt du rapport.

Tout à l'heure, j'évoquais avec Monsieur le Président LEROUX l'exemple d'un dossier que nous avons eu en commun caractérisé :

- par sa nomination dans le cadre de l'article 255-9, c'est-à-dire le cas du professionnel qualifié intervenant dans l'évaluation du patrimoine d'un couple marié sous le régime de la communauté ;
- mais également par l'application de l'article 255-10, c'est-à-dire la désignation d'un notaire ayant pour mission d'établir un projet de liquidation du régime matrimonial.

Ce dossier comportait aussi plusieurs types de valorisation, le patrimoine comportant à la fois des biens immobiliers et des droits mobiliers (actions).

Vous avez déterminé la valorisation des parts de cette société au jour le plus proche du dépôt de votre rapport, à savoir la date des derniers bilans comptables en votre possession, car le couple ne s'étant pas séparé avant la conciliation.

Après le dépôt du rapport, les parties, assistées de leurs conseils, ont essayé de se mettre d'accord et ont achoppé sur la question de la prestation compensatoire. Les parties ont donc convenu de

faire trancher cette question par le juge. Le jugement définitif rendu, le mari a procédé au règlement de la prestation compensatoire due à l'épouse.

Par la suite, les conseils des parties ont engagé la procédure de la liquidation du régime matrimonial. Pour ce faire, ceux-ci se sont appuyés sur le travail réalisé, d'une part, par l'expert judiciaire désigné par le juge aux affaires familiales, qui était arrivé à déterminer une valeur des actions et, d'autre part, sur celui réalisé par l'expert immobilier sur les immeubles.

Concernant l'immobilier, cela n'a pas posé de problèmes car, en deux ans, il n'y avait pas eu de variation de valeur. Pour les actions de la société, cela s'est révélé plus problématique car il s'agissait d'une société dans le domaine de la distribution en développement se désendettant petit à petit par des extensions de surfaces de vente, etc... Arrivé à ce point des discussions, l'une des parties a souhaité s'en tenir aux conclusions du rapport d'expertise déposé deux ans auparavant, l'autre partie, bien entendu, n'était pas de cet avis et nous nous sommes donc retrouvés à la « case départ ». Devait-on revenir vers le juge ou trouver une solution amiable ? Il nous fallait donc une nouvelle expertise ou, tout au moins, demander une actualisation de l'expertise initiale.

Finalement et d'un commun accord des parties, l'expert initial a été de nouveau saisi, mais cette fois amiablement, en dehors de toute procédure, en lui demandant d'actualiser la situation sur la base du rapport déposé deux ans auparavant. C'était plus simple que de repartir à zéro auprès d'un autre expert. Les éléments financiers relatifs aux deux dernières années ont alors été fournis à l'expert qui a procédé à un nouveau travail d'estimation. C'est sur ce dernier rapport actualisé que les parties ont pu parvenir à une transaction.

Cet exemple montre les limites de l'expertise judiciaire quand celle-ci est cantonnée à une seule date.

M. LEROUX : Je vous remercie d'avoir rappelé cette affaire qui illustre bien la problématique de la date de valorisation des patrimoines.

M. ELLUL : Nous allons maintenant passer à la partie suivante, la valorisation des biens, présentée par Madame SIBILLE.

3.2 La valorisation des biens

3.2.1 Point de vue de l'expert

Monsieur Hervé ELLUL
Conseiller à la formation – Section autonome Lyon-Chambéry-Grenoble

Madame Marion SIBILLE
Vice-Présidente Grenoble – Section autonome Lyon-Chambéry-Grenoble

Mme SIBILLE : Je présenterai ici la valorisation des biens immobiliers, mais également le recours éventuel à un sapiteur.

Une fois défini le cadre de nos travaux, ce qui vient d'être exposé précédemment, on arrive au vrai travail de fond, c'est-à-dire la valorisation des biens immobiliers. Ceux-ci peuvent être détenus :

- soit directement par les conjoints,
- soit via des sociétés comme les sociétés civiles immobilières ou des sociétés à prépondérance immobilière sous forme de SARL et de SA.

3.2.1.1 La détention directe par les conjoints.

La première des règles élémentaires à appliquer est de vérifier « à qui appartient quoi » et de procéder à une répartition des biens. Nous nous retrouvons donc ici à nouveau devant la masse de documents à exploiter.

Lors de l'acquisition du bien immobilier, chaque conjoint a apporté des fonds et pas nécessairement dans les mêmes proportions. C'est la lecture de l'acte notarié qui nous donnera les informations relatives à la répartition des droits de propriété en regard de ces apports. A priori ce n'est pas là le plus ardu.

En revanche, le problème apparaît lorsque des travaux sur des biens immobiliers sont effectués soit pendant le mariage, soit après la séparation des époux, mais avant la liquidation de la communauté. Par conséquent, nous devons nous focaliser sur deux points, à savoir :

- la date à laquelle les travaux ont été effectués, ceci afin de déterminer lequel des deux époux a réglé, ou bien s'il s'agit de dépenses de la communauté ;
- et le type de travaux réalisés.

S'agissant de la date et comme déjà évoqué, on peut donc se trouver face à plusieurs dates successives. En effet, les conjoints peuvent être encore ensemble au moment où une partie des travaux est réalisée, puis déjà séparés lors de l'achèvement de ces derniers.

S'agissant du type de travaux, on doit distinguer deux catégories :

- « les travaux d'entretien » qui, comme leur nom l'indique, concernent l'entretien du bâtiment et ne donnent pas de valeur supplémentaire au bâtiment, mais participent à son maintien en l'état. Je prends souvent pour exemple la réfection de la toiture qui, bien que représentant de très gros travaux et impliquant de grosses sommes, ne donne aucune valeur supplémentaire au bâtiment ;
- les travaux donnant une vraie plus-value au bâtiment, comme la construction d'un parking ou d'une piscine. On est bien là en présence d'une augmentation de la valeur du bien et non

plus dans le cas d'un simple entretien. Il va donc falloir en tenir compte et forcément identifier la part de chaque conjoint au financement de ces travaux ;

- prenons pour exemple le cas d'un garage et ajoutons un peu de piment à tout cela, c'est-à-dire le cas d'un couple où le mari aurait acheté les matériaux puis construit en totalité le garage pendant ses weekends et ses vacances, générant ainsi une plus-value pour l'ensemble du bâti. Comment alors indemniser le temps de travail de celui qui a travaillé ?

C'est là qu'intervient le recours à un sapiteur car, si nous sommes des spécialistes des comptes, nous ne sommes certainement pas des spécialistes de l'immobilier. J'irai très vite en vous rappelant que l'expert doit obtenir l'accord des parties sur l'intervention du sapiteur. En retour, ce dernier doit adresser à l'expert un devis dont le montant fera l'objet d'une consignation préalable. Enfin, expert et sapiteur doivent être liés par un « contrat » définissant la mission du sapiteur. C'est seulement à l'issue de ces opérations que le sapiteur peut débiter son travail. Il sera du rôle du sapiteur d'évaluer l'impact des travaux sur la valeur du bien, son maintien en bon état, ou la génération d'une réelle valeur supplémentaire.

En définitive, le plus gros problème auquel on est confronté est la date de l'expertise. En effet, lorsque que l'on intervient parfois deux ans, cinq ans, voire dix ans après ces fameux travaux, dont ceux de la merveilleuse piscine qui ressemble plus maintenant à une mare aux canards et plus du tout à une piscine ou à un jacuzzi faute d'entretien, à quelle date doit-on valoriser ? Concernant les éléments à prendre en compte, nous l'avons vu, il faut distinguer travaux faits personnellement par l'un des conjoints, ceux d'entretien et ceux donnant lieu à une plus-value.



J'ai évoqué la détention des biens immobiliers par les conjoints directement, j'évoquerai la détention des biens immobiliers via des parts de sociétés.

3.2.1.2 La détention du bien immobilier à travers des parts de sociétés civiles immobilières ou des sociétés à prépondérance immobilière sous forme de SARL et de SA

3.2.1.2.1 Les problématiques liées aux sociétés civiles immobilières

Dès qu'il y a existence d'une SCI, nous sommes quasiment toujours confrontés à l'absence de comptabilité.

Lorsque ces sociétés sont constituées (souvent par des notaires), les associés oublient immédiatement les obligations qui sont les leurs, à savoir la nécessité absolue de tenir une comptabilité, ce qui implique :

- la tenue des écritures des opérations de la société,
- la reddition des comptes de la SCI, inventaire annuel de l'actif et du passif de la société,
- la détermination des produits et des charges de la société afin de déterminer annuellement le bénéfice ou la perte.

Tout ceci sous responsabilité du ou des gérants, des co-gérants.

L'absence de comptabilité met en cause la responsabilité personnelle du/des gérant(e)(s).

L'absence de comptabilité crée immédiatement la nécessité de reconstituer la comptabilité de la SCI afin d'évaluer au plus près de la réalité le patrimoine détenu par la SCI et ses dettes tant vis-à-vis des banques (emprunts bancaires) que vis-à-vis des associés (comptes courants).

On retombe ici dans la quête documentaire déjà évoquée par Monsieur ELLUL ; c'est-à-dire qu'il va falloir aller rechercher les relevés bancaires, les taxes foncières, toutes les opérations sur dix ans, vingt ans ou trente ans. Un enfer, juste pour une pauvre SCI. Mais, me direz-vous, la SCI c'est finalement la valeur du bâtiment moins les emprunts. Cela est plus ou moins vrai. En effet, que se passe-t-il avec les comptes courants des associés ? J'en parlerai plus avant dans la valorisation des sociétés, lorsque l'on traitera des titres de sociétés car les comptes courants se retrouvent aussi bien dans les SCI que dans les autres types de sociétés.

En tout état de cause, c'est un vrai problème de reconstituer la comptabilité a posteriori et cela est souvent extrêmement difficile à faire, car l'expert est confronté à plusieurs questions :

3.2.1.2.1.1 Premier point : la répartition des parts entre les conjoints

Les questions que nous devons nous poser sont les suivantes :

- s'agit-il bien de souscription au capital social avec des biens propres ?
- le conjoint est-il associé ?

Il n'est pas rare de se trouver confronté aux contestations d'un conjoint revendiquant la qualité d'associé, alors même que cela n'est pas mentionné dans les statuts.

Nous pouvons également être confrontés aux impacts indirects de la fiscalité, les montages juridiques ayant parfois été réalisés à des fins uniquement fiscales.

Ainsi, quel est l'impact du démembrement des droits de propriété (usufruit / nu propriété) entre les enfants et le ou les conjoints ?

Les souscriptions au capital ont-elles bien été réalisées avec des biens propres ? Quelles preuves les époux peuvent-ils apporter ?

A nouveau la recherche documentaire est à faire par l'expert avec tous les documents qu'il doit contrôler (relevés bancaires, justification des souscriptions au capital de la société, l'origine des fonds etc ...), ceci afin de déterminer s'il s'agit de biens propres ou de biens communs.

Bien que l'expert n'ait pas à dire le droit, ces questions sont essentielles car souvent soulevées par les parties au cours de l'expertise.

3.2.1.2.1.2 Deuxième point : l'endettement de la société

Qui règle les échéances des emprunts ? Souvent l'on constate qu'aucun compte bancaire n'a été ouvert au nom de la SCI ou bien qu'au fil du temps les opérations bancaires ne transitent plus par le compte bancaire ouvert au nom de la SCI. Les échéances des emprunts sont parfois prélevées directement sur le compte bancaire d'un seul des conjoints.

3.2.1.2.1.3 Troisième point : que doit prendre en compte l'expert ?

L'expert doit rechercher tout élément qui permettra de retracer les écritures comptables qui n'ont jamais été comptabilisées (!). Il doit sur la base de tous les documents à sa disposition essayer de reconstituer les opérations intervenues qu'il s'agisse des remboursements d'emprunts, des règlements des taxes foncières et du financement des travaux.

Très vite l'expert se trouve confronté à une masse de questions dont il n'aura pas aisément la réponse. Un important travail de défrichage, de recherche documentaire (sur parfois des périodes très

longues, plus de 10 ans) se dresse devant lui, avec les conséquences que cela comporte sur le coût de l'expertise.

A cela vient se rajouter un énième problème, celui relevant de la différence entre résultat fiscal et résultat comptable de la SCI.

3.2.1.2.1.4 Quatrième point : différence entre résultat fiscal et résultat comptable

La fiscalité et la comptabilité : ne pas confondre. Nous sommes parfois confrontés à des arguments qui consistent à nous opposer les résultats déterminés pour l'imposition des revenus de la SCI aux résultats réels qui eux sont issus de la comptabilité de la SCI.

Il n'est pas rare de voir des demandes des parties qui mélangent le résultat fiscal, parce qu'ils ont payé de l'impôt sur le revenu sur le résultat fiscal de leur SCI. Or, cela n'a rien à voir avec le résultat comptable de cette SCI. Pour faire simple, le résultat comptable est déterminé par la différence entre le montant des loyers encaissés (s'il y en a), et toutes les dépenses. Cependant, quand nous évoquons les frais de réparations de la toiture tout à l'heure, ces frais sont déductibles fiscalement. En revanche, les frais de construction de la piscine ne sont pas déductibles. Ainsi, pour schématiser et pour faire simple, désolée pour mes confrères, il y a certaines charges qui sont déductibles, d'autres non. Dès lors, il y a une déconnexion entre le résultat comptable et le résultat fiscal. Ce qui engendre parfois des cas où les conjoints ont payé un impôt sur le revenu sur un bénéfice foncier alors qu'en réalité la SCI est déficitaire. Cette distorsion entre la fiscalité et la comptabilité contribue beaucoup à une confusion dans la compréhension de notre travail. Il convient donc de ne pas amalgamer le résultat fiscal à un résultat comptable. La fiscalité a sa logique qui aboutit à des résultats différents du résultat comptable (celui qui nous intéresse dans le cas présent).

Tous ces travaux nous permettront avec l'aide du sapiteur, de donner une valeur au bien immobilier, détenu dans le cadre de la SCI.

Le sujet auquel nous allons très vite nous confronter avec les parties, est la valeur des comptes courants des associés. Mais je vous propose d'évoquer ce point avec la valorisation des titres de sociétés.

3.2.1.2.2 Les problématiques liées aux évaluations des droits sociaux (parts ou actions de SARL, SAS, SA...)

M. ELLUL : Voilà pour l'analyse des cas des SCI. S'il est déjà très difficile d'amener à comprendre la différence entre le prix d'une SCI et le montant des comptes courants d'associés, il est encore plus difficile d'expliquer la différence entre le résultat comptable et les liquidités qu'il peut y avoir et le résultat fiscal. Cela ne va pas s'arranger, comme nous allons le voir dans le cadre de l'évaluation des droits sociaux.

Mme SIBILLE : Ah non, ce serait trop simple. Concernant l'évaluation des droits sociaux, le premier élément à prendre en compte est de s'assurer d'avoir une connaissance intégrale de toutes les sociétés détenues par les conjoints. En effet, il n'est pas rare de découvrir d'autres sociétés constituées par un des conjoints en procédant à une recherche sur infogreffe.fr (référence la plus sûre ou societe.com...ou des sites similaires).

3.2.1.2.2.1 Détention des titres (répartition entre les conjoints)

Tout compte fait, la détention des titres, me direz-vous, semble un cas assez simple. Pour les SARL, il suffit de regarder les statuts et, pour les autres sociétés, de consulter le registre des mouvements de titres où apparaît la répartition de la détention par chacun des époux. Mais encore faut-il que ces registres aient été correctement tenus et mis à jour.

A cela s'ajoute le problème de la souscription au capital ou à l'augmentations de capital. Si la société est largement déficitaire, le conjoint le moins doté n'ira jamais demander un droit sur les actions. En revanche et dans le cas contraire, à savoir celui d'une société bénéficiaire, il n'est pas rare d'entendre que les fonds ayant servi à la souscription au capital ou aux augmentations de capital ultérieures étaient

des fonds issus de la communauté. On retombe donc là sur l'éternel débat : d'où viennent les fonds ? Quels sont les droits du conjoint associé et comment sont répartis les actions entre les deux conjoints ? Nous, expert, nous sommes alors confrontés à ce travail qui consiste à démêler l'écheveau des propos des uns et des autres. Nous devons retrouver l'origine des fonds... tout en ne disant pas le droit et par conséquent en suggérant une qualification du bien sans dire le droit !

3.2.1.2.2.2 Valorisation des parts : correctifs à apporter

M. ELLUL : Sans prendre en compte toutes les méthodes d'évaluation des parts sociales d'entreprise, que peut-on retenir et quelle est la problématique des comptes courants d'associés ? Est-ce toujours la même problématique que pour les SCI ?

Mme SIBILLE : Rapidement, car ce n'est pas notre thème de jour. Il existe quatre méthodes :

- la méthode par comparaison : comme son nom l'indique, il s'agit de mettre en parallèle la société avec d'autres sociétés ayant la même activité et de relever leur prix de vente ;
- la méthode de la valorisation intrinsèque du patrimoine détenu par la société, appelée la méthode de l'actif net réévalué. Il s'agit d'analyser chaque élément de l'actif et le valoriser à sa valeur réelle. Bien souvent, il convient de valoriser, outre les matériels et les biens immobiliers, le fonds de commerce, qui n'a pas toujours de valeur historique au bilan ou dont la valeur est à revoir à la hausse comme à la baisse ;
- la méthode par la valeur de rentabilité ou valeur de rendement : cette méthode prend en compte les bénéfices réalisés et les dividendes distribués, pour faire synthétique ;
- la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie, c'est-à-dire les *discounted cash flow (DCF)*. Il s'agit d'évaluer la valeur future de la société par rapport à sa valeur actuelle en fonction des gains futurs à venir.

Les professionnels ont écrit de nombreux livres sur les calculs de DCF. Cependant, je ne suis pas sûre que dans notre travail d'expertise l'on puisse s'en servir vraiment. Cependant, toutes ces méthodes permettront de déterminer une valeur de la société, une valeur des parts.

Je rappelle que la valeur des parts, ce n'est pas les comptes entre les parties.

La valeur des parts, c'est la valeur de la société,

Les comptes entre les parties vont faire intervenir ce que l'on évoquait tout à l'heure, à savoir les comptes courants d'associés.

3.2.1.2.2.3 Les comptes courants d'associés

Lorsque nous établissons le compte entre les parties, nous devons tenir compte des apports de chaque associé. Ainsi, nous devons déterminer combien la société doit rembourser à ses associés.

Il s'agit en fait de l'argent que les associés ont mis au fil de l'eau dans la société et que la société leur doit à un instant donné. L'analyse de ces comptes courants est souvent source de contentieux. D'abord parce que lorsque les époux sont mariés, les comptables ne créent souvent qu'un seul compte courant « M. et Mme. XY ». Le jour du divorce, on se retrouve donc face à une somme à diviser. Dans certains cas, cela peut être divisé par deux facilement. Dans d'autres cas, notamment quand il y a eu des apports de chacun, il va falloir méticuleusement dévider l'écheveau de ce fameux compte courant.

Est-ce que chaque conjoint a les mêmes droits sur ce compte courant ? Il faut donc repartir à la quête comptable (analyser les relevés bancaires et tous documents permettant de retracer l'historique). Comme toujours, les informations communiquées par les parties (« *mais moi j'ai apporté de l'argent parce que j'ai hérité de ma vieille tante qui est morte il y a peu* ») ne sont pas forcément étayées par des pièces justificatives lorsque que l'on en demande la production. S'agit-il de fonds identifiables ? à qui appartiennent-ils ?

L'époux qui a versé des sommes à la société est créancier de celle-ci. D'où l'importance de tenir une comptabilité pour prouver l'existence de la créance et son montant. Sinon la preuve est plus difficile à apporter.

Donc, les fonds doivent être identifiables, on doit pouvoir les isoler et les connaître. N'oubliez pas que les comptes courants, c'est un passif que la société doit à ses actionnaires. Quand bien même l'époux viendrait à céder ses parts en cours de vie, le compte courant peut tout à fait demeurer. Ce n'est pas parce que vous êtes « sorti » en tant qu'actionnaire que le compte courant a été soldé. Il va donc falloir vérifier à chaque fois l'existence de ce compte courant A-t-il fait l'objet lors de la cession des actions de remboursements ou pas ? En effet, il faut bien retenir que l'associé peut demander à tout moment le remboursement de son compte courant, sauf à mettre en péril la pérennité de la société si les sommes sont très importantes.

Donc, qu'il s'agisse de SCI ou de sociétés, il faut valoriser les parts sociales et donc savoir à qui elles appartiennent. Dans cette opération, les démembrements de droits de propriété vont considérablement complexifier les choses. Le deuxième élément à prendre en compte, ce sont les comptes entre les parties. Là on n'est plus dans la valeur mais dans l'examen de ces fameux comptes courants et donc des dettes que la société a à l'encontre des conjoints. Le travail d'enquête de l'expert-comptable est essentiel pour retracer les flux dans les comptes de la société et dans les comptes des époux.

3.2.1.3 L'identification probante des revenus et des charges des époux

M. ELLUL : Alors que nous saluons Maître JUNOD-FANGET qui nous rejoint, nous allons aborder maintenant un dernier point qui a donné lieu à d'intéressants débats lors de nos réunions préparatoires à ce colloque. Il s'agit de l'identification des charges réglées par chacun des époux, ceci notamment pour déterminer les parts contributives de chaque conjoint pendant le mariage. Madame SIBILLE et Maître JUNOD-FANGET vont nous dire comment cela se passe en pratique.

Mme SIBILLE : Il s'agit d'évaluer la part contributive de chacun des époux au fonctionnement du ménage. Une fois de plus c'est un écheveau à démêler.

Très vite nous sommes confrontés à des comptes « *d'apothicaire* », ce que je dénomme le syndrome du « *caddy supérette* ».

Je m'explique : bien souvent l'on constate que l'un des époux (souvent le mari) effectue le règlement des échéances des emprunts souscrits par la famille. Les prélèvements ont lieu sur le compte bancaire du mari car souvent sa rémunération est supérieure à celle de son épouse.

Parallèlement, l'épouse règlera les courses du ménage (le fameux caddy supérette) et les frais d'habillement des enfants.

Dès lors, nous rentrons dans notre expertise vers une analyse de « *qui règle quoi ?* ».

Est-il légitime de considérer que celui qui règle les échéances des emprunts est le propriétaire unique du bien ? Ou bien au contraire doit-on faire une répartition égale entre les deux conjoints dans le règlement de cet emprunt ?

Bien sûr dès lors que l'un des conjoints affecte des fonds propres au règlement d'une part de l'emprunt il est légitime qu'il en soit tenu compte dans le décompte entre les parties. Mais s'il ne s'agit pas de remploi, comment doit-on faire ?

Au final, il ne faudrait peut-être pas tomber dans l'erreur consistant à dire : Monsieur a droit à la totalité du bâtiment parce qu'il a payé l'emprunt et Madame n'a plus que ses yeux pour pleurer. C'est volontairement très excessif, mais le « *caddy superette* » représente assez bien la réalité des choses, c'est-à-dire que les paiements de l'emprunt sont assurés par l'un des conjoints tandis que l'autre prend en charge le fonctionnement de la vie quotidienne.

Dans ce cas, il est légitime de considérer que l'emprunt est intégralement remboursé par l'un et pas l'autre ? Je n'en suis pas tout à fait convaincue et cela a fait l'objet d'une longue discussion avec Monsieur PILLOT et Maître JUNOD-FANGET.

3.3 Discussion juge / avocat

*Monsieur Frédéric PILLOT
Premier Vice-Président adjoint
Tribunal de grande instance de Lyon*

*Maître Laurence JUNOD-FANGET
Avocate
Ancien Bâtonnier au Barreau de Lyon*

Me JUNOD-FANGET : Bonsoir à tous et veuillez accepter mes excuses, mais je plaçais à Mâcon et parfois tout ne dépend pas de l'avocat, cela dépend aussi des juges.

En ce qui concerne la contribution aux charges du mariage cette question nous occupe beaucoup au moment d'une séparation. Quand il y a une séparation de biens, un des époux peut dire : *« j'ai remboursé tout le prêt de la maison achetée à deux »* ou *« j'ai payé l'intégralité des impôts »* alors que l'épouse aura payé d'autres dépenses de la famille ou n'aura pas de revenus mais se sera occupée du foyer, de la famille ... vous avez raison, les femmes peuvent le dire peut-être plus facilement que les hommes. On sait que 99 % des prestations compensatoires versées le sont par les hommes.



Prenons un exemple, qui deviendra peut-être désuet dans quelques années, mais qui ne l'est peut-être pas encore aujourd'hui, où l'épouse a des revenus moindres, voire parfois pas de revenu du tout. Se pose la question des comptes entre les parties où l'un des conjoints dit : *« j'ai tout payé, ce n'est pas normal, je dois récupérer ce que j'ai payé »*. Ici est introduite la notion de contribution aux charges du mariage qui s'applique aussi quand il y a une séparation des biens, ce qui fait que l'époux qui a payé le prêt pour la maison indivise ne pourra pas se prévaloir d'une créance à l'égard de son conjoint. Cette notion est extrêmement importante parce que si on se trompe sur la nature de ces dépenses, on va se tromper dans les comptes entre les époux et les sommes qui reviendront à chacun des époux après le divorce. Dans cette appréciation, les avocats tiennent compte de l'état du droit et surtout de l'évolution de la jurisprudence.

Personnellement, je pense que l'expert, même s'il ne peut dire la règle de droit et ne doit pas le faire, peut tout de même faire état de cette jurisprudence. L'expert, lors de la liquidation du régime matrimonial va mentionner la date à laquelle il va se placer pour faire les comptes. Parfois, ce sera la date de l'ordonnance de non-conciliation et d'autres fois la date à laquelle les personnes se sont

effectivement séparées. Si l'expert doit établir des comptes avec deux dates différentes, cela coûte beaucoup plus cher.

Concernant ce problème du coût, ce n'est pas que les experts prennent beaucoup d'argent, mais plutôt qu'une mission peut prendre facilement beaucoup de temps en fonction de ce qui est demandé à l'expert. En conséquence, il est extrêmement important que l'expert dise très rapidement aussi aux personnes, aux justiciables et à leurs avocats ce que cela peut coûter pour que tout le monde ait bien conscience des enjeux financiers.

M. PILLOT : Je reviendrai juste sur la notion de contribution aux charges du mariage, pour aborder, dans les régimes séparatistes, la problématique du logement familial, avec les notions de « paniers domestiques » et de « dépenses nobles ».

Pour des raisons sociologiques étranges, il est fréquent, dans le couple, que Monsieur se garde les « dépenses nobles », relatives au financement de la maison, et que Madame, de son côté, assume les dépenses courantes, les courses et l'habillement. C'est certes un stéréotype très XIX^{ème} siècle, qui s'est cependant quand même poursuivi sur le XX^{ème} siècle et dont on retrouve encore des effets au XXI^{ème}.

Dans le cadre des opérations liquidatives, la jurisprudence a tenté de paralyser cela puisque cela aboutissait au final à permettre à Monsieur d'obtenir le remboursement des sommes utilisés pour le financement du bien indivis, alors que Madame qui avait globalement versé les mêmes sommes pour le bien être quotidien de la famille n'avait droit à rien. Par l'application d'une jurisprudence très claire (civ-1 15 mai 2013, 18 janvier 2017), la cour de cassation a posé en principe que l'éventuelle créance du mari est automatiquement paralysée par l'obligation contributive aux charges du mariage puisqu'elle porte sur le logement familial, la créance n'apparaissant qu'en cas d'excès contributif avéré. Par ce biais-là, les juges tentent de rétablir une certaine égalité et de rentrer dans une ère moderne.

Pour les concubins, la cour de cassation entame la même démarche, avec l'intention libérale

Me JUNOD-FANGET : On en revient au principe de base qui est la contribution, proportionnée aux facultés contributives de chacun. A partir de là, si effectivement on se trouve dans le cas de gros salaires, en général pour l'époux puisque l'on est dans ce préjugé-là, il va alors falloir évaluer le caractère excessif par rapport à la proportion contributive. Cette contribution peut être plus élevée lorsque l'épouse n'a pas travaillé et ne disposait donc d'aucune ressource. En effet, cela signifie tout simplement que c'est l'époux qui contribuait à toutes les dépenses, d'où parfois pour lui d'avoir contribué de façon excessive.

Une participante : Et si l'époux participe aux remboursements de l'emprunt du logement familial, ne doit-on pas apprécier cette notion de contribution excessive ? On en revient donc à la faculté contributive ?

M. ELLUL : Nous, experts, nous devons nous en tenir à relater les éléments financiers factuels et indiquer précisément l'apport de chacun des époux au remboursement de l'emprunt, dans le cas cité. Il ne rentre pas dans notre mission de porter un jugement sur le caractère excessif ou non de la contribution.

Une participante : On gagne beaucoup, on contribue beaucoup. Ce qui serait intéressant, c'est d'arriver à établir une sorte de pourcentage, parce que cela on y parvient en évaluant les charges du ménage, les revenus de chacun. On fait ce travail aussi pour les pensions alimentaires pour les enfants puisque cela revient à peu près au même type de raisonnement.

M. PILLOT : Je reviens sur le coût de l'expertise qui, en matière civile et contrairement au pénal, n'impose pas la production d'un devis. Cependant, rien ne vous empêche, lorsque vous retournez votre lettre d'acceptation de mission au juge, d'émettre un avis sur votre estimation des honoraires. De même et lors de la première réunion d'expertise, vous pouvez faire mention de l'estimation de vos honoraires. Cela permet au juge de bien cadrer les choses et de fixer les provisions au plus proche possible du montant définitif de l'expertise.

Je pense que l'expert a là un travail pédagogique à effectuer auprès des parties en leur faisant comprendre que plus l'expertise perdure, plus son coût va augmenter.

Une participante : Cela peut être une façon aussi éventuellement d'inciter les parties à la médiation et à la conciliation. En effet, s'engager dans des frais dont le montant sera supérieur au préjudice réclamé, cela fait réfléchir.

Me JUNOD-FANGET : Dans le projet de loi de programmation de la justice, il est prévu de supprimer l'ordonnance de conciliation et d'avoir une audience d'orientation en partant du principe qu'il y a des parties qui pourront se mettre d'accord sans avoir besoin du juge.

Dans ce cadre, je pense qu'on va avoir recours aux experts judiciaires éventuellement comme techniciens, c'est-à-dire pas forcément nommés par un juge mais désignés par deux parties avec une mission qui sera peut-être un peu plus courte. Les avocats également, dans le cadre de leur exercice professionnel, pourront s'appuyer sur des travaux de professionnels, et donc d'expertise, afin d'avoir dans les conventions de divorce des éléments objectifs qui ne seront pas remis en cause. L'idée est d'obtenir des expertises à budget modéré, mais que l'on peut adapter selon les besoins de l'affaire en cours. C'est ainsi que l'intervention des experts pourra porter certains travaux d'évaluation.

Là où l'on voit le mieux cette évolution dans le cadre d'intervention de l'expert, c'est dans le cas de l'évaluation des parts de sociétés. Dans le cadre amiable d'une convention de procédure participative, les parties, assistées de leurs avocats, peuvent signer une convention pour désigner un technicien et fixer la mission. Le législateur incite de plus en plus les parties à trouver des accords en amont, avec l'aide de professionnels comme les avocats, conciliateurs, médiateurs. Le médiateur peut dire aux parties : *« on a besoin d'avoir une expertise, ou un bout d'expertise, l'idée est qu'on s'accorde sur cela, cela et cela et que pour le point en désaccord [par exemple un avis de valeur pour des parts de SCI ou de société], on fasse intervenir un expert car tout mettre sous expertise, franchement, cela coûte trop cher et la dépense doit être proportionnée »*.

Mme PAFFENHOFF – Présidente de la Chambre de la Famille à la Cour d'appel de Lyon C'est pour cela que dans certains cas, on peut peut-être passer par la consultation qui, à mon sens, n'est pas assez utilisée, et ce, notamment dans le cas des patrimoines fantasmés dont nous parlions un peu plus tôt. C'est vrai qu'on a bénéficié d'un certain train de vie, qui a permis au conjoint qui ne travaille pas par exemple d'imaginer qu'il y a un énorme patrimoine. Et puis ce patrimoine a pu aussi fondre, parce qu'on sait que la séparation, vous l'avez dit, entraîne, provoque des effondrements patrimoniaux, pour des tas de raisons, d'ordre psychologique ou même purement de surcoût lié à la séparation elle-même. Dans ces cas-là, je trouve que la consultation est utile car elle permet de mettre fin à certaines idées préconçues, par exemple, sur l'éventuelle existence d'un énorme patrimoine. La consultation peut ainsi être un moyen terme pour parvenir à une solution, avoir une évaluation et mettre fin au fantasme. Ce n'est cependant pas toujours le cas.

Il me semble que c'est un outil que l'on devrait pouvoir utiliser plus souvent et que les avocats devraient également demander plus souvent aussi.

M. ELLUL : C'est très intéressant pour les experts d'avoir des possibilités comme celles-là, qui sont effectivement peut-être plus rapides, en tous cas, pour respecter le délai et plus pratiques en termes de montants.

4 Les comportements éventuellement irréguliers

*Monsieur Frédéric PILLOT
Vice-Président adjoint
Tribunal de grande instance de Lyon*

*Madame Marion SIBILLE
Vice-Présidente Grenoble – Section autonome Lyon-Chambéry-Grenoble*

*Monsieur Hervé ELLUL
Conseiller à la formation CNECJ – Section autonome Lyon-Chambéry-Grenoble*

4.1 L'organisation de l'insolvabilité, la dissimulation et la fraude

M. ELLUL : Pour terminer, nous allons traiter des comportements éventuellement irréguliers en vous présentant quelques exemples concrets.

Mme SIBILLE : Ce sujet pourrait paraître anecdotique si ce n'est que, dans la pratique d'expert, il n'est pas rare que nous y soyons confrontés.

Plusieurs cas pour étayer mes propos.

4.1.1 L'organisation de l'insolvabilité de l'un des époux

L'un des conjoint (souvent l'époux !) se « débrouille » pour se retrouver dans une situation financière telle qu'il ne peut matériellement pas justifier de revenus suffisants.

Il est au chômage et a perdu son emploi. Ainsi la base de ses revenus pour le calcul de la prestation compensatoire est très inférieure à celle qu'elle était du temps où le couple fonctionnait.

Ou bien il baisse la rémunération qu'il s'alloue au sein de sa propre société afin de faire figurer sur son avis d'imposition un revenu réduit.

4.1.2 La dissimulation – la fraude

Curieusement ces cas de figures ne sont pas rares.

Quelques exemples issus de nos expériences d'expert.

Mr X, exploitant viticole (seul), a créé avec son ex-épouse une société de commercialisation de bouteilles de champagne dont il est le gérant. La société de commercialisation marchait très bien jusqu'au jour où malheureusement ils se sont séparés mais, contrairement aux propos de tout à l'heure, la société n'a pas fondu au soleil parce qu'ils se sont séparés. Non, Monsieur a tout simplement transféré tranquillement son activité commerciale vers une autre société qu'il est allé créer avec sa concubine, histoire de désosser complètement la société.

Détournement de communauté ?

Un autre exemple et là on a fait pleurer les avocats chargés de défendre l'époux. Monsieur était garagiste et avait une très grosse concession.

Avant la réunion d'expertise, j'étais allée chercher sur le site internet « societe.com » si Monsieur avait d'autres mandats ailleurs. Et, bizarrement, j'ai trouvé une autre concession juste à côté, créée quelques temps après la séparation. Le jour de la première réunion avec les avocats, j'interroge ce Monsieur en disant : « *Mais pourquoi avez-vous constitué cette deuxième société de cette concession* », en précisant à son avocat : « *Je vous demanderai de laisser parler votre client* ». Ce monsieur, très gentil, m'a répondu : « *Mais c'est pour que ma première épouse n'ait absolument rien* ». Au moins, c'était clair et bien sûr l'avocat n'a jamais pu rattraper le morceau, c'était mort, voilà.

Ayant donné ces deux exemples à titre pédagogique, je laisse maintenant la main aux juristes afin qu'ils nous indiquent quelles sont leurs réactions dans ce genre d'épisode.

M. ELLUL : Alors très rapidement sur ce point, afin de conclure de manière à laisser quelques questions à la salle.

4.2 L'escroquerie au jugement, l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité et le recel de communauté

M. PILLOT : Très rapidement puisque l'horloge tourne : le sujet porte sur le comportement irrégulier des époux dans le cadre des procédures de divorce. Maître THOURET a rappelé que les parties avaient un devoir général de loyauté, notamment dans la communication des éléments de nature à permettre de connaître leur patrimoine et leur capacité financière, tant pour l'évaluation des prestations compensatoires, qu'ultérieurement dans le cadre des opérations liquidatives.

Il existe trois séries d'infraction sur lesquelles il est possible de s'appuyer pour garantir la loyauté dans la production de la preuve :

- tout d'abord, l'escroquerie au jugement, qui est une déclinaison spécifique de l'infraction générale d'escroquerie ;
- ensuite, tout ce qui concerne les faux et usages, mais je n'entrerai pas dans les détails car il s'agit des infractions les plus classiques de la matière pénale ;
- enfin, les fausses attestations, en rappelant qu'il faut faire preuve de prudence dans la contestation du contenu des attestations, puisqu'une simple fausse analyse d'une situation par un tiers n'est pas nécessairement constitutive de l'infraction. Si le témoin atteste que « *Monsieur a cinq Aston Martin dans son garage* » alors qu'en réalité il n'y en a pas, nous sommes clairement dans la fausse attestation. Mais si l'attestation se limite à faire état d'un sentiment ou d'une analyse, comme « *je crois savoir que Monsieur a pu le cas échéant* », cela devient beaucoup moins évident de caractériser la fausse attestation.

L'escroquerie au jugement et l'organisation d'insolvabilité sont deux dimensions pénales qui nous permettent de punir ces agissements-là. Le dernier point, qui concerne le recel de communauté, relève de l'article 1477 du Code civil.

4.2.1 L'escroquerie au jugement

Concernant l'escroquerie au jugement, les dispositions de l'article 313-1 du Code pénal définissent l'escroquerie comme le fait :

« soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge »

Or, en matière de divorce, puis ensuite de liquidation, diverses dispositions imposent aux époux une obligation de transparence et de vérité dans la communication d'éléments utiles au juge du divorce chargé de fixer les obligations financières des parties.

Ainsi l'article 259-3 du Code civil prévoit que :

« Les époux doivent se communiquer et communiquer au juge ainsi qu'aux experts et aux autres personnes désignées par lui en application des 9° et 10° de l'article 255, tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial.

Le juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé ».

Dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire, l'article 272 du Code civil impose aux parties de fournir au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie.

Dès lors, l'époux qui contreviendrait à cette obligation de loyauté pourrait être poursuivi du chef d'escroquerie au jugement.

Dans le droit commun de l'escroquerie, **il est classique de considérer que** le simple mensonge ne constitue pas une manœuvre frauduleuse, et pour qu'il en soit autrement, le mensonge doit être accompagné d'un élément d'extériorité, de nature à lui donner force et crédit, ce peut être l'intervention d'un tiers, ou une mise en scène.

En matière d'**escroquerie au jugement**, la Chambre criminelle se montre moins rigoureuse, et la simple production, faite de mauvaise foi, d'un document mensonger ou non pourra permettre de caractériser l'infraction (*cass de la Chambre criminelle du 24 septembre 1996 Dr. pénal 1997.Comm. 2, obs. M. Véron*).

Un arrêt du 4 janvier 2005 de la chambre criminelle a précisé les éléments constitutifs de cette infraction dans une procédure de divorce :

- *un plaideur ayant « surpris la religion du juge par la production de documents mensongers, faux ou ayant perdu toute valeur*
- *l'incrimination ne s'applique pas aux attestations qui ne portent pas sur des faits établis "de visu et de auditu" mais qui font état d'interprétations ou de suppositions du déclarant, dont il appartient au juge civil d'apprécier le sens et la valeur probante*
- *l'escroquerie n'est constituée que si les manœuvres employées ont directement déterminé une décision favorable indue*
- *il n'y a pas de crime ou de délit sans intention*

L'acte matériel peut également reposer sur une omission dès lors qu'elle est volontaire, comme par exemple :

- l'époux indélicat qui produirait son avis d'imposition sans mentionner qu'il dispose d'actifs financiers à l'étranger, pour échapper au versement d'une prestation compensatoire ;
- l'épouse indélicate ayant délibérément dissimulé une partie de ses ressources afin d'obtenir du juge la fixation d'une pension alimentaire plus importante et le bénéfice d'une prestation compensatoire ;
- l'époux ayant produit aux débats des bulletins de paie tronqués, ne faisant pas état de ses indemnités de déplacement.

4.2.2 L'organisation frauduleuse de l'insolvabilité

Concernant *l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité*, dès l'ordonnance de non-conciliation prononcée, et bien sûr une fois le jugement de divorce rendu, l'époux qui se rend coupable d'une organisation d'insolvabilité peut être poursuivi s'il cherche à se soustraire à ses obligations financières résultant du jugement de divorce en invoquant une impécuniosité créée de manière artificielle.

L'article 314-7 du Code pénal prévoit ainsi que constitue un délit le fait d'organiser ou d'aggraver frauduleusement son insolvabilité en vue de se soustraire à une décision de justice en visant tout à la fois l'inexécution, mais également un acte préparatoire à l'inexécution, puisque le texte **prévoit expressément l'hypothèse où le débiteur augmente son passif ou diminue son actif, avant même la décision judiciaire constatant la dette.**

Seront donc concernés :

- l'ex-époux qui tenterait d'échapper à une condamnation à des dommages-intérêts prononcée sur le fondement de l'article 266 ou 1240 du Code civil,
- l'ex-époux qui tenterait d'échapper au versement d'une **pension alimentaire** due au titre de sa contribution à l'entretien et l'éducation des enfants,
- l'ex-époux qui tenterait d'échapper au paiement d'une prestation compensatoire.

Une partie de la doctrine estime que *les dispositions sur l'insolvabilité frauduleuse ne permettent pas de poursuivre le conjoint qui l'a organisée pour échapper aux conséquences parfois onéreuses de la liquidation de son régime matrimonial*, mais à la lecture du texte, je ne partage pas cette analyse.

☞Ex :

- le don à titre gratuit de parts de SCI à sa concubine durant la phase ;
- le fait de conserver deux millions de francs lui appartenant sur le compte d'une société civile immobilière, afin d'échapper au versement de la prestation compensatoire ;
- le fait pour le débiteur d'une prestation compensatoire « *de renoncer volontairement à un emploi rémunéré, ce qui a pour résultat de diminuer l'actif de son patrimoine* » ;
- le fait de se livrer à des dépenses inconsidérées synonymes de train de vie anormal.

4.2.3 Le recel de communauté

Enfin, l'organisation d'insolvabilité pourra se conjuguer avec le **recel de communauté de l'article 1477 du code civil, qui prévoit, à titre de sanction :**

- la privation pour le receleur de sa part de l'actif recelé,
- le versement de dommages et intérêts,
- **la privation de son droit d'échapper au passif par le bénéfice d'émolument.**

Le recel suppose l'omission délibérée d'un ou de plusieurs effets de la **communauté** au moment de l'inventaire ou du partage, dans le but de se les approprier exclusivement, en les soustrayant au partage, et de rompre ainsi l'égalité au détriment des autres ayants droit :

- il faut bien sûr une communauté, ce recel ne pouvant pas concerner une indivision, ni donc un régime séparatiste.

Il est ensuite nécessaire que les détournements portent bien sur des effets de **la communauté** :

- le recel ne s'applique pas à la dissimulation des revenus d'un bien de l'indivision post-communautaire ;
- le recel ne s'applique pas non plus au détournement de biens relevant de l'indivision créée antérieurement au mariage, par exemple à la faveur d'un pacte civil de solidarité ayant précédé l'union matrimoniale.

Peu importe que le recel ait été commis avant ou après la dissolution de la communauté, pourvu que ce soit avant le jour du partage, et que les divertissements portent sur des biens ayant appartenu à la communauté (*Civ. Ire, 16 avr. 2008, no 07-12.224*).

C'est pourquoi tout acte, positif ou négatif, peut être retenu par les juges du fond, dès lors qu'il est de nature à minorer indûment l'actif commun à partager.

Le **recel** peut reposer sur un mensonge, comme le fait d'omettre délibérément de mentionner lors de la confection de l'état liquidatif, diverses actions non cotées, sur l'affirmation purement mensongère qu'elles n'ont qu'une valeur « résiduelle ».

M. ELLUL : Bien, cet exposé terminé, nous allons passer aux questions de la salle.

5 Questions de la salle

M. ETIEVENT – Président d’honneur CNECJ section autonome Lyon-Chambéry-Grenoble : De Grenoble, expert. Je mène en ce moment une expertise tout à fait sur ce thème-et je me pose des questions qui concernent surtout les avocats. Il s’agit d’un couple marié depuis de nombreuses années, avec trois enfants. Monsieur a très bien réussi puisqu’il a un groupe industriel constitué de sept sociétés qui marchent très bien. En procédant à l’évaluation des sociétés comme requis, j’apprends incidemment,-que la maîtresse de ce Monsieur est salariée de l’entreprise depuis cinq ans. Alors quand vous vous fondez sur les comptes, cette minoration du résultat de la société ne correspond pas à la réalité. Le retraitement de ce salaire va nous conduire à constater une valorisation différente de la société....

Je rencontre un autre problème : toujours dans la même structure, un Monsieur qui gagne beaucoup d’argent et qui distribue beaucoup d’argent chaque année. Or, depuis semble-t-il deux ans, il n’y a plus aucune distribution, donc évidemment et donc beaucoup moins de moyens vis-à-vis de son épouse. Se pose alors la question de savoir si une fois divorcé, il ne va pas tout distribuer. Donc, en notre qualité d’expert, quel constat devons-nous tirer de cette situation ?

Je vous remercie pour votre éclairage apporté sur ces deux difficultés.

M. PILLOT : Le premier élément de réponse, concerne la minoration des résultats, des résultats d’exploitation et autres : vous avez tout simplement affaires à des comptes qui ne sont pas conformes à la réalité. Il faut donc le faire apparaître d’une manière à la fois claire, mais discrète, dans votre rapport, sans pour autant mettre de qualification pénale ou quelque autre appréciation morale. Il faut donc être extrêmement neutre, mais permettre au juge de comprendre de quoi il retourne. Pour que le juge comprenne bien, lors du dépôt du rapport, vous pouvez également avoir un contact avec le juge mandant. Mais dans vos écrits, vous devrez rester neutre pour ne pas encourir le grief de partialité.

M. ETIEVENT : Il faudrait que je m’approche directement du magistrat ?

M. PILLOT : Oui, un contact peut être utile. Pour répondre à votre deuxième difficulté concernant la minoration ou l’absence de distribution de dividendes sur les dernières années, il faut faire apparaître clairement qu’il y a eu un changement dans la politique de distribution, alors même que vous ne relevez pas de baisse du niveau d’activité de la société. Il serait intéressant d’avoir le point de vue des avocats sur cette question.

Me JUNOD-FANGET : Pour nous, un expert, c’est quelqu’un qui est nommé par le juge. Aussi, l’expert doit revenir vers le juge s’il rencontre des difficultés d’exécution dans le cadre de sa mission. Dans ce cas, il écrit au juge, avec copie aux parties. Si on pense que l’expert peut téléphoner au juge « *dans le dos des parties* », cela devient très gênant. Quand vous dites : « *pourquoi les comptes ne sont pas conformes à la réalité* », vous pouvez constater que, par le passé, il y a eu des distributions de dividendes, et que désormais, il n’y en a plus.

M. PILLOT : Le contact peut se faire lors du dépôt du rapport, c’est en réalité assez fréquent, même lorsqu’il n’y a pas de difficultés spécifiques. Sur votre deuxième question, nous sommes d’accord. S’agissant du premier point, les éléments que vous citez sont peut-être de nature à caractériser une infraction pénale.

Me THOURET : Pas forcément. Le salaire versé à cette salariée dissimule-t-il un travail fictif ?

M. ETIEVENT : Oui.

Me JUNOD-FANGET : Alors, Monsieur l’expert, si vous écrivez quelque chose sur les parties qui n’est pas conforme et pourrait être considéré comme une dénonciation calomnieuse de la part de

l'époux, puisque vous parliez de l'époux, c'est vous qui pourriez vous retrouver en difficulté, car en émettant une observation qui n'est pas neutre, vous sortez ainsi de l'impartialité que doit observer l'expert. Je pense qu'il faut donc être extrêmement prudent là-dessus.

Mme PAFFENHOFF : Vous ne pouvez pas discuter directement avec le juge, vous pouvez téléphoner au juge pour dire : « *qu'est-ce que je fais avec une information comme celle-là* » et le juge vous fera des éléments de réponse mais, en l'état, vous ne pourrez rien en faire.

M. PILLOT : Si ce sont des constats que vous avez objectivement relevés sur le plan comptable, vous en faites état. Si ce ne sont que des ragots ou des rumeurs, alors ceux-ci ne peuvent faire l'objet de mentions dans votre rapport.

M. de ROCQUIGNY du FAYEL – Membre de la Chambre – section autonome Lyon-Chambéry-Grenoble : Expert à Lyon. Je vous remercie pour les précisions sur la date d'estimation des patrimoines, c'est vraiment un sujet très intéressant et d'actualité. Ma question porte sur les organismes FICOBA et FICOVIE.

Concernant l'organisme FICOBA, nous obtenons systématiquement et sans difficulté des réponses.

Concernant l'organisme FICOVIE et dans une de mes missions, ce dernier vient de m'opposer une fin de non recevoir, au motif du secret professionnel. Cela m'a beaucoup surpris. Son courrier en réponse me précisait qu'aucune réponse ne me serait donnée car je n'étais pas notaire. Cependant, j'avais envoyé avec ma demande l'ordonnance me désignant et mentionnant expressément la demande d'information auprès de FICOBA et FICOVIE. Ne comprenant pas cette réponse et souhaitant obtenir davantage d'informations à ce sujet, j'ai appelé cet organisme qui m'a indiqué que je devais engager une procédure, qui serait alors transmise au Ministère de l'économie à Bercy, dont dépendait le FICOVIE. Dans ce cas, quelle est la raison pour laquelle FICOVIE refuse de répondre à l'expert ?

M. LEROUX : Ce fichier FICOVIE a en fait été créé et mis en application au 1^{er} juillet 2016. J'ai également eu cette même difficulté, avec une variante dans la réponse : pas d'information à me communiquer. A ce stade, je crois qu'il faut tout simplement en référer au juge qui interviendra s'il l'estime nécessaire. Référez-en au juge et c'est le juge qui prendra le relais le cas échéant auprès de l'organisme.

M. ESTEVE – Président d'honneur CNECJ – Section autonome Lyon-Chambéry-Grenoble : L'explication à ce refus de communiquer de la part de ces organismes est très simple : ne pas à avoir à effectuer le travail de recherche.

Ce qu'il faut savoir, c'est qu'en matière civile, nous ne pouvons révéler dans nos rapports que des informations légalement recueillies, les bruits de couloirs c'est très mauvais.

Deuxièmement, on rouvre un nouveau débat que nous avons eu il y a déjà plusieurs années : quelle est la position de l'expert judiciaire au civil vis-à-vis des informations pénales. Il y a eu un gros débat entre autres avec Monsieur PERRIN, vice-procureur à Valence, pour savoir la différence qu'il y avait entre le commissaire aux comptes qui avait une obligation de révélation et la position de l'expert judiciaire s'il révèle, comme vous disiez justement, dénonciation calomnieuse ou violation du secret professionnel.



Par ailleurs, le gros problème que vous n'avez pas soulevé jusqu'à présent, c'est le problème « du noir ». Un jour, j'ai eu une expertise où un Monsieur d'une cinquantaine d'années était marié à une super fille prof de gym. Elle est arrivée à l'expertise avec un sac style tennis, le pose sur mon bureau et me dit :

- « *mon mari fraude* »
- « *C'est bien beau, mais comment fraude-t-il ?* »
- « *Eh bien voilà, il encaisse tout son noir par le compte CCP de ma mère qui est au RMI* »

D'un coup, elle sort de son sac, tous les relevés de sa mère et son époux tombe alors « *dans les pommes* ».

En définitive et après leur avoir précisé que, du point de vue fiscal, tous deux étaient responsables quel que soit leur régime matrimonial alors, miraculeusement, nous avons trouvé un terrain d'entente.

Il y a donc énormément de psychologie dans ces problèmes.

Conclusion

*Monsieur Régis VANHASBROUCK
Premier Président de la Cour d'appel de Lyon*

S'il n'y a plus de question, quelques mots de conclusion, peut-être en ouvrant deux pistes au regard de ce qui a pu être dit au cours de ces deux heures.

Une première piste, et je rebondis sur ce qu'a pu expliquer Madame SIBILLE, notamment sur les comptes courants des SCI. Avant d'être expert judiciaire, vous êtes d'abord expert-comptable. Il ne faut donc pas oublier qu'un divorce cela se prépare et qu'à ce titre l'expert-comptable, qui a une obligation de conseil, a en quelque sorte un rôle de prévention à jouer auprès du dirigeant de l'entreprise,

en réfléchissant au quotidien à tout ce qui peut impacter à un moment ou à un autre le fonctionnement d'une société.

En ce sens, je crois que ce rôle de prévention de l'expert-comptable va bien au-delà de son rôle d'expert judiciaire.

Et puis, peut-être une deuxième piste, je sais qu'elle fera plaisir à Maître

JUNOD-FANGET : lorsque vous êtes saisi dans la cadre d'une expertise judiciaire par le juge aux affaires familiales, il faut bien



savoir que ce domaine de la liquidation de communauté est un domaine qui est particulièrement propice à la médiation. En conséquence, tout doit être fait pour qu'effectivement, au-delà du choc psychologique de la séparation que j'évoquais tout à l'heure, au-delà de l'échec de la vie, on puisse tant que faire se peut rapprocher les parties, au moins sur cet aspect patrimonial. Alors, soyons clairs, le Code de procédure civil vous interdit effectivement de concilier les parties, il n'existe aucune ambiguïté là-dessus. Cependant, rien ne vous interdit par ailleurs de voir ce que peuvent être les points de rapprochement des parties, notamment sur ces questions de patrimoine. Je crois que c'est très important, que derrière justement parfois ce qui peut être un échec de la vie il y ait au moins sur la suite et sur le patrimoine, effectivement ouverture vers autre chose et reconstruction. Et ce domaine de la médiation faite partie justement de la reconstruction pour l'après. Donc je crois qu'il y a bien quelque chose à laquelle vous devez penser lorsque vous êtes saisi dans le cadre de vos opérations, cela me paraît être un point important. Voilà ce que je voulais dire.

Monsieur le Président LEROUX, en félicitant tous les intervenants, effectivement les échanges ont été riches et fructueux j'espère. Merci beaucoup.

Applaudissements.

Remerciements

Jean LEROUX
Président CNECJ - Section autonome Lyon-Chambéry-Grenoble

Je crois que vous avez tout dit comme mots de conclusion. Mes remerciements, c'est d'abord effectivement à vous Monsieur le Premier Président VANHASBROUCK qui avez introduit ce sujet vaste et ô combien difficile et qui est le lieu de nombreux contentieux et de débats entre les parties. Vous avez également effectué l'exercice difficile de la synthèse, je serai donc très rapide.

Avant d'ajouter quelques mots de synthèse, je voudrais aussi remercier nos autres intervenants qui ont réussi avec succès à brosser un panorama complet des diverses difficultés rencontrées à l'occasion des mesures d'instruction confiées à nous autres experts-comptables de justice dans le cadre de nos procédures de divorce.

Alors, il y a eu beaucoup de choses de dites et j'attends avec impatience les actes du colloque qui seront publiés, comme ceux de Chambéry l'année dernière. A ce titre, j'aperçois Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Chambéry que je salue et qui nous avait fait l'honneur de relire notre prose et d'accepter, compte tenu peut-être de la qualité de nos intervenants et de tout son travail, que ces actes soient publiés à la fois sur le site national et sur le site de la Cour d'appel de Chambéry.



C'est dans cette optique que Monsieur Michel GODET a pris quelques photos afin les intégrer à nos actes qui seront consultables sur le site de la CNECJ.

Alors, beaucoup de choses ont été dites. Tout d'abord, je retiens que la réalité des données financières et la précision des calculs ne sauraient masquer le fait que le juge aux affaires familiales, et c'est vous-même Monsieur le Premier Président qui l'avez dit, pour éviter ce choc psychologique, se trouve bien souvent seul dans son office à régler des situations, et j'insiste

sur le terme, humaines difficiles. Les dispositifs prévus aux articles 255-9 et 255-10 permettent au juge en définitive de solliciter le concours éclairé et irremplaçable, j'ajouterai, de son collaborateur occasionnel, l'expert.

Deuxième chose que nous pourrions retenir ce soir : si le juge aux affaires familiales avait toute sa place depuis la loi de 2004, on assiste toutefois à une évolution des textes vers une déjudiciarisation des procédures de divorce avec, comme l'ont si bien dit nos intervenants, une évolution vers un plus grand recours aux expertises amiables et notamment pour préparer, comme le disait Monsieur le Premier, « cette reconstruction de l'après ». J'ai beaucoup apprécié cette expression et je vous en remercie.

J'attends avec impatience la diffusion des actes de ce colloque, et comme nous l'avions vu l'an passé à l'occasion de notre colloque sur les modes de résolution des conflits, je note que cette recherche vers une pacification et une solution au conflit entre époux est une œuvre commune entre magistrats, experts et avocats. Je remercie donc tous ceux qui ont su animer cette table ronde, mais également vous tous pour avoir sacrifié une soirée pour participer à nos travaux.

Je vous propose maintenant de continuer cette soirée autour d'un cocktail, qui sera l'occasion de poursuivre nos échanges. Je vous souhaite donc à tous un bon appétit et « une large soif », en rendant hommage à notre cher Monsieur Paul BOCUSE qui savait si bien formuler à l'intention de tous ses amis ses vœux amicaux. Bonne soirée à tous.

Applaudissements.